

République Française

Préfecture de la Nièvre

Ordonnance E19000082/21

Commune de Guérigny

du Tribunal Administratif de Dijon

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**Du 5 Septembre au 7 Octobre 2019,**

**AYANT POUR OBJET**

**LA MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DELIMITE DES  
ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA  
COMMUNE DE GUERIGNY 58130.**

**Première partie**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Denis Goutte**

13, rue François Rabelais

58640 Varennes Vauzelles

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1 PREAMBULE	5
1.2 LE MAÎTRE D'OUVRAGE	7
1.3 CADRE JURIDIQUE	8
1.3.1 LOI LCAP	8
1.3.2 CREATION ET MODIFICATION DU PDA	9
1.3.3 REGIME DES TRAVAUX PARTIE REGLEMENTAIRE	14
1.3.4 PUBLICITES ET ENSEIGNES AUX ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES	19
1.3.4.1 PUBLICITE	19
1.3.4.2 LES ENSEIGNES	20
1.4 LOCALISATION DU PROJET	23
1.4.1 SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE	23
1.4.2 ENVIRONNEMENT DU PROJET	25
1.5 LE PATRIMOINE LOCAL DE GUERIGNY	27
1.5.1 LE PATRIMOINE CLASSE OU INSCRIT AU CODE DU PATRIMOINE	27
1.5.1.1 LES ANCIENNES FORGES ROYALES DE LA CHAUSSADE	27
1.5.1.2 CHÂTEAU DE LA CHAUSSADE	31
1.5.1.3 LE CHÂTEAU DE VILLEMENANT	33
1.5.2 LE PATRIMOINE CLASSE AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT	33
1.5.3 AUTRE PATRIMOINE D'INTERET ET HISTOIRE DE GUERIGNY	34
1.6 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS	37
1.6.1 LE PERIMETRE DE PROTECTION ACTUEL	37
1.6.2 LE PROJET ET SON EVOLUTION	42
1.6.2.1 PROJET PRESENTE EN MAIRIE (2017)	42
1.6.2.2 PROJET INTEGRE A L'ENQUETE PUBLIQUE (2019)	44
1.7 SYNTHESE DES GENERALITES	47

2 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	47
2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	47
2.2 ARRETE PREFECTORAL D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	48
2.3 COMPOSITION ET PERTINENCE DU DOSSIER	49
2.3.1 PIECES PRESENTESES A LA CONSULTATION DU PUBLIC	49
2.3.2 DOSSIER PRESENTE ET CONTACT AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE	51
2.3.3 IDENTIFICATION DES MONUMENTS HISTORIQUES	52
2.3.4 IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	52
2.3.5 PROJET INITIAL DE PDA	55
2.3.6 CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE	56
2.4 DUREE DE L'ENQUÊTE	56
2.5 CONNAISSANCE DES LIEUX ET COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS	56
2.6 MESURES DE PUBLICITE	57
2.6.1 ANNONCES LEGALES ET PARUTIONS DIVERSES	57
2.6.2 AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUÊTE	58
2.6.3 SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE	59
2.6.4 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER	59
2.6.5 MODALITES DE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	60
2.7 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	60
2.7.1 CLÔTURE DES REGISTRES D'ENQUÊTE	60
2.7.2 OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE	60
2.7.3 ELEMENTS DE DOSSIER COMPLEMENTAIRE	61
2.7.4 PERMANENCES EN MAIRIE	61
2.7.5 BILAN DES OBSERVATIONS	64
2.8 REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE	64

2.9 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL	64
2.10 FORMALITES DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	65
3 CONSULTATION DES PROPRIETAIRES	65
3.1 MODE DE CONSULTATION	65
3.2 CONSULTATION P1 COMMUNE DE GUERIGNY	66
3.3 CONSULTATION P2 AVG ASSOCIATION DES AMIS DU VIEUX GUERIGNY	67
3.4 CONSULTATION P3 CHÂTEAU DE VILLEMENANT	68
3.5 CONSULTATION P4 AS CHATEAU DE LA CHAUSSADE	70
3.6 CONSULTATION P5 Mr Pascal MARIE (ANCIENS LABORATOIRES)	70
3.7 CONSULTATION P6 NIEVRE HABITAT PARCELLE AN 89	70
3.8 CONSULTATION P7 DOMAINES DE L'ETAT, PARCELLE AN89	72
4 ECHANGES AVEC ORGANISMES	73
4.1 ORGANISATION DES ECHANGES	74
4.2 ECHANGES avec UDAP 58	74
4.3 ECHANGES avec DRAC	74
5 SYNTHESE DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	75
6 ANALYSE DES OBSERVATIONS	76
6.1 REMISE A L'AUTORITE COMPETENTE DU PROCES VERVAL DE SYNTHESE	77
6.2 REPOSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE	77
6.3 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	77
6.4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DES PROPRIETAIRES	78
6.5 SYNTHESE DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS	78
Liste des annexes	79
Figures	80
Bibliographie	80

## INTRODUCTION

Le rapport d'enquête et le rapport de conclusions motivées font référence à la bibliographie historique du site et au dossier d'enquête publique de Janvier 2019 dont il est souvent fait référence en [7]. Je recommande au lecteur de l'avoir à portée de main ou/et d'avoir la possibilité de le consulter sur le site de la Préfecture de la Nièvre [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) onglet Publications/Enquête publique d'état/Mise en place d'un PDA sur le territoire de Guérigny /Dossier 1.pdf pour le texte, et dossier 2.pdf pour les plans.

### 1.1 PREAMBULE

La mise en valeur et la conservation d'un monument historique dépendent en grande partie de la qualité des travaux réalisés dans son environnement architectural, urbain et paysager.

La loi du 31 décembre 1913 a défini la qualité de monument historique, ainsi que les mesures permettant leur préservation ainsi que celles de leurs abords.

Cette loi a été complétée par la loi du 25 Février 1943 qui institue le régime juridique dite des abords et met en place les rayons de protection arbitraires de 500m.

Ce régime a évolué en 2000, avec la loi dite **SRU** 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la **Solidarité** et au **Renouvellement Urbain**. Elle permet de revoir, lors de la mise en place ou la révision d'un *Plan Local d'Urbanisme*, les *périmètres de protection* et leur adaptation aux enjeux patrimoniaux des territoires concernés. Cette loi répond au souci d'adapter un périmètre de protection aux réalités locales afin de n'y inclure que des ensembles d'immeubles et espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère et en améliorer la qualité.

Cette innovation a été élargie par l'Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés. Ces dispositions figurent aujourd'hui à l'article L 621-30-1 du Code du patrimoine et précisent que l'Architecte des Bâtiments de France peut désormais prendre l'initiative, à tout moment, de proposer la modification des périmètres préexistants, en accord avec la commune.

*Le périmètre de protection modifié (PPM) est une servitude qui se substitue de plein droit au rayon des 500 mètres. Dans la partie des abords non reprise dans le rayon de 500 m, l'ABF ne sera plus consulté et ne donnera plus d'avis au titre de la loi de 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques. Elles permettent de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique.*

Autrement dit, l'ancien périmètre de 500 mètres autour du monument est remplacé par un secteur géographique recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné. En d'autres termes, ce nouveau périmètre peut être diminué ou augmenté par rapport au précédent. Cette procédure ne peut s'engager qu'avec l'accord de la municipalité concernée.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La notion de covisibilité continue d'opérer à l'intérieur du PPM.

La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées.

Le projet de modification du périmètre doit être soumis à enquête publique dans les conditions prévues de l'article L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, puis le périmètre est créé par l'autorité administrative.

La loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite LCAP, du 7 Juillet 2016 clarifie ce régime de protection. Le dispositif est codifié dans le code du patrimoine aux articles L 621-1 à 42, aux articles R 621-92 à 96-17. Cette loi prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les **P**érimètres de **P**rotection **M**odifiés (PPM) sont devenus des **P**érimètres **D**élimités des **A**bords (PDA).

Le PDA est une servitude d'utilité publique dont l'objectif est la mise en place d'abords protégés propres aux enjeux locaux et comme pour les PPM, ils remplacent les rayons arbitraires de 500m. Elaborés dans une démarche concertée, et sécurisés quant à l'instruction des autorisations de travaux, la notion de covisibilité potentiellement source de difficulté d'appréciation disparaît.

D'autre part, cette loi LCAP du 7/07/2016 a créé les sites patrimoniaux remarquables. Afin de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysagers des territoires. Les sites patrimoniaux remarquables sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. »

De fait, les anciens dispositifs de protection tels que secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ont été transformés automatiquement en sites patrimoniaux remarquables.

Les travaux dans les sites patrimoniaux remarquables relèvent du même régime que les travaux en bordure de monuments historiques. Contrairement aux monuments historiques, le critère de covisibilité ne s'applique pas pour la délimitation des abords d'un site patrimonial remarquable.

Dans le cas présent, la commune de Guérigny dispose sur son territoire de six monuments historiques importants protégés et de matériel, dont deux monuments classés et quatre inscrits au titre du Code du Patrimoine, ainsi qu'un site patrimonial remarquable classé au titre du Code de l'Environnement.

*Du fait de la reconstruction et du déplacement de la ville fin XVIIIème début XIXème en vue de l'implantation industrielle des Forges de la Chaussade en partie basse de la commune près de la rivière, les constructions et habitations de cette époque qui sont réparties dans la ville constituent un patrimoine non inscrit cohérent avec les monuments historiques.*

Elle ne dispose pas d'un dispositif de **P**érimètre de **P**rotection **M**odifié (PPM) et s'est montrée intéressée par le dispositif du **P**érimètre **D**élimité des **A**bords de **M**onuments **H**istoriques (PDA)

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

## 1.2 LE MAITRE D'OUVRAGE

Le **Périmètre Délimité des Abords**, ci-après nommé PDA vise à limiter les abords de monuments historiques aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent à l'environnement du monument.

Les abords protègent les immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble *cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.*

L'autorité administrative, représentée par Mme la Préfète de la Nièvre peut disposer de créer définitivement le périmètre délimité des abords « sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectaire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et en accord avec l'autorité compétente en matière de Plan local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ».

L'autorité responsable de la procédure d'élaboration du PDA autour des monuments historiques de Guérigny (58130) est donc la **Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche Comté**, ci-après nommée DRAC BFC, basée à Dijon, et plus particulièrement l'Unité **Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Nièvre**, ci-après nommée UDAP 58. A noter que depuis le premier janvier 2016 et la fusion des régions, les UDAP sont le nouvel intitulé des **Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine**.

Le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles précise que la DRAC est chargée « de conduire la politique culturelle de l'Etat dans la région et les départements qui la composent, notamment dans les domaines de la connaissance, de la protection, de la conservation et de la valorisation du patrimoine, de la promotion de l'architecture (...) ».

Elle doit aussi « *mettre en œuvre la réglementation relative au patrimoine monumental* ».

L'UDAP 58 remplit un certain nombre de missions de conseil, de contrôle et de conservation décrites sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre.

Son intervention porte sur les domaines de la connaissance, de la protection, de la conservation et de la valorisation du patrimoine et de la promotion de l'architecture et des paysages.

Il met en œuvre la réglementation relative au patrimoine monumental et paysager ainsi qu'à l'architecture et il contribue à l'application des réglementations concernant l'environnement, l'urbanisme et le renouvellement urbain dans un objectif de qualité durable des espaces naturels et bâtis.

Il prend en compte les enjeux du développement durable dans les politiques culturelles par la promotion de la qualité architecturale et paysagère des constructions et il contribue à la qualité des projets d'aménagement des territoires urbains et ruraux et à la promotion de la création architecturale.

Il conseille les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration et la réalisation de leurs projets architecturaux. Il propose, anime et coordonne les études relatives aux secteurs sauvegardés, aux

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et aux abords des monuments historiques, veille à la préservation des espaces protégés et contribue à leur mise en valeur.

Quant au site propre à l'UDAP 58, il précise en outre des suivis spécifiques.

L'UDAP 58 assure un service d'intérêt général, de conseils et d'expertises par une proximité et une présence constante sur le terrain. Il est chargé notamment d'émettre des avis du point de vue architectural et urbain sur les demandes d'autorisation de travaux. Il participe à de nombreuses commissions chargées de veiller à la préservation du patrimoine monumental, mobilier ou ordinaire et des paysages emblématiques, qu'ils soient urbains ou ruraux.

L'UDAP 58 conseille, oriente les politiques de l'aménagement du territoire et prend part à l'élaboration des documents d'urbanisme en partenariat avec les DREAL et DDT.

L'UDAP 58 participe à la mise en œuvre des politiques de promotion de la qualité architecturale, à la création et à la gestion des espaces protégés au titre du code du Patrimoine et de l'Environnement.

L'UDAP 58 participe particulièrement aux politiques de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine au titre du Code du Patrimoine en veillant à la qualité des interventions en abords et sur les monuments historiques.

L'UDAP 58 assure la conservation, par un suivi sanitaire constant et une maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien, de trois monuments historiques appartenant à l'État : la Cathédrale Saint-Cyr et Sainte-Julitte à Nevers, l'oppidum du Mont Beuvray (Bibracte) et le site de Champallement à Compiègne.

L'UDAP 58, en collaboration avec Philippe Lamourere (Architecte) et Didier Raybaud (Pôle Technique) ont élaboré l'étude relative au PDA de Guérisny de Septembre 2017, date des premiers projets de 2017 à Juin 2019, date de lancement de la procédure d'enquête publique.

Mr Philippe Lamourere qui est parti en retraite en juin 2019 a été remplacé par Mr Thierry Larrière qui assure depuis le suivi du dossier.

Le commissaire enquêteur n'ayant pas eu l'opportunité de rencontrer Mr Philippe Lamourere et recueillir son avis à ce sujet, a de fait relancé un certain nombre de problématiques posées antérieurement.

Monsieur Raybaud intervient régulièrement à la demande de la commune de Guérisny qu'il connaît bien, ainsi que d'autres architectes, pour émettre un avis avant intervention sur le périmètre actuel de protection et conseils au service d'urbanisme à la mairie lors des demandes de constructions.

### 1.3 CADRE JURIDIQUE

#### 1.3.1 LOI LCAP

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine dite loi **LCAP** a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques pour en faire un outil de la politique en faveur du patrimoine culturel.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérisny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.



Cette loi modifie les dispositions du code du patrimoine relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Elle crée une protection au titre des abords, qui a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Ces dispositions sont codifiées dans les articles L 621-30 et L 621-31 présentés et commentés ci-dessous.

### 1.3.2 CREATION ET MODIFICATION DU PDA

Article L 621-30 :

*« Art. L. 621-30.-I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*« La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*« II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*« En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*« La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.*

*« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords ».*

Jusqu'à présent, le périmètre de protection des abords d'un monument historique est déterminé de façon automatique : il concerne seulement les immeubles situés dans un rayon de 500 m autour du monument historique et visibles depuis celui-ci et /ou en covisibilité depuis un autre point.

Cette procédure présente généralement des inconvénients :

- Un caractère systématique qui délimite une zone de superficie excessive,
- Une covisibilité difficile à apprécier,
- La pérennité de la non covisibilité, en particulier avec la présence d'arbres,
- Le positionnement du monument historique, en vallon, plaine ou sur une protubérance,
- La prise en compte d'un ensemble de style architectural cohérent avec les monuments qui peut se ramifier loin des monuments historiques.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

- Prise en compte de certaines logiques sur les abords et prendre en compte des limites identifiables (limites communales, rivières, crêtes...), prise en compte de parcelles en totalité ou non,
- La cohérence de l'aspect visuel des constructions sur les axes routiers entre l'entrée de la ville et les monuments historiques caractéristiques de celle-ci.

Le cas de Guérigny est caractéristique d'un ensemble de constructions typiques datant d'une période de fort essor économique d'une commune déplacée des abords de la Nièvre et implantée sur la colline avec un projet urbain organisé de fin XVIIIème au XIXème siècle, de larges rues, et réparti comme l'activité économique du Nord/Nord -Est au Sud de la commune, et présentes sur les axes routiers principaux.

Il déborde sur l'amont et l'aval des bras de Nièvre vers Marcy, Poiseux, en englobant le château de Villemenant, Urzy, Bizy, Chantemerle, autant de communes où l'activité sidérurgique s'est développée à la même époque voire antérieurement.

La proximité des bras de la Nièvre engendre dans la ville une présence d'arbres et de végétation abondante qui présente un impact temporaire sur la covisibilité.

Outre les monuments inscrits ou classés, il existe un site patrimonial classé de grande taille (600m) en pleine ville avec l'allée de la Chaussade.

Les articles législatifs liés aux sites patrimoniaux, cités en L 631-30 dans le cadre des abords sont repris ci-dessous.

*Article L631-1 :*

- *Créé par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75*

*Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.*

*Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.*

*Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.*

*Article L631-2 En savoir plus sur cet article...*

*Créé par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75*

*Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas*

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

*échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur leur territoire.*

*A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le site patrimonial remarquable est classé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.*

*L'acte classant le site patrimonial remarquable en délimite le périmètre.*

*Le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut être modifié selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article.*

*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.*

Article L 621-31 :

*« Art. L. 621-31.-Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.*

*« A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.*

*« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

*« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.*

*« Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.*

Le projet n'est pas instruit concomitamment à l'élaboration, la révision, ou la modification d'un plan local d'urbanisme ou un autre document d'urbanisme.

Conformément à l'article R 621-93, c'est la Préfète de la Nièvre qui organise l'enquête publique via le Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérisny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La procédure de création et de modification d'un PDA est réglementée par les articles R 621 93-94-95.

Article R 621-93 :

*Sous-section 1 : Création et modification du périmètre délimité des abords*

*Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 4*

*I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.*

*II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

*Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

*Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

*Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*III. – Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.*

*IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.*

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

*Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale un accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.*

*A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord.*

*En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.*

Remarque : La version de PDA utilisée est celle qui a évolué du 1/04 / 2017 au 23 juin 2019 puisque le dossier d'enquête et la procédure sont antérieurs au 23 juin 2019.

La commune qui dispose de six monuments historiques importants protégés au titre du Code de Patrimoine et d'un site patrimonial remarquable protégé au titre du Code de l'Environnement s'est montrée intéressée par la loi LCAP du 7 juillet 2016. Une proposition lui a été faite le 17/02/2017.

Le maire de la commune a convoqué le conseil municipal de 24 Février 2017 en vue de présenter le processus de détermination de périmètre délimité des abords le 03 mars 2017 au conseil municipal qui l'a autorisé à l'unanimité à lancer le processus de détermination du PDA sur le territoire de la commune [2].

De fait le projet de PDA ne déborde pas des limites communales.

Seule la commune de Guérigny est concernée, et l'enquête publique n'a pas fait l'objet de consultation dans les communes limitrophes.

Un projet de périmètre a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France le 20/09/17, qui « intègre notamment les quatre entrées de ville et retirant des quartiers figurant jusque-là dans le Périmètre des Monuments Historiques sans que l'architecture n'ait un intérêt particulier (cf. proposition de PDA ci-jointe) » [3].

Le projet de création de PDA se déroulant hors procédure de révision de PLU est menée par Mme la Préfète, nécessitant au préalable l'approbation de la commune sur le projet.

Ce projet a été approuvé par la commune le 22 décembre 2017.[4]

Un certain nombre d'échanges ont eu lieu entre les propriétaires et l'Architecte des Bâtiments de France avant la rédaction du dossier d'enquête en 2019.

Dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire consulte les propriétaires des monuments historiques.

L'Architecte des Bâtiments de France a dressé la liste et consulté le 5 Septembre 2018 les propriétaires identifiés des Monuments Historiques concernés et a intégré les avis reçus dans le dossier d'enquête [7].

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Les remarques seront analysés globalement ci- après avec la consultation des propriétaires par le commissaire enquêteur durant l'enquête (voir chapitre 3).

*Article R621-94 :*

*Modifié par Décret n°2019-617 du 21 juin 2019 - art. 1*

*En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.*

*A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ou de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31.*

*Article R621-95 :*

*Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 4*

*La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.*

*Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.*

*Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.*

### 1.3.3 REGIME DES TRAVAUX

#### 1.3.3.1 REGIME DE TRAVAUX PARTIE LEGISLATIVE

La partie législative liée aux travaux est reprise dans l'article L 621-32. Elle décrit la procédure à suivre pour quiconque souhaite réaliser des travaux dans le périmètre du PDA.

*Article L621-32*

*Modifié par LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 art 75*

*Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.*

*L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

*Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 du présent code.*

*Cet article a été récemment modifié par la loi du 23 novembre 2018 article 56 avec un ajout sur les modalités de recours prévues aux articles L632-2 et 1.*

### 1.3.3.2 REGIME DE TRAVAUX PARTIE REGLEMENTAIRE

L'article R 621-96 reprend le déroulement chronologique depuis la demande d'autorisation par l'impétrant, avec les délais de réponse ainsi que conduite à tenir en cas de demande de prorogation.

*Article R621-96*

*Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 4*

*L'autorisation prévue à l'article L. 621-32 pour les travaux situés en abords de monuments historiques non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme est régie par la présente sous-section.*

*Article R621-96-1*

*Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21*

*La demande d'autorisation de travaux est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :*

*1° Par le propriétaire du terrain, son mandataire ou une personne attestant être autorisée par eux à exécuter les travaux ;*

*2° En cas d'indivision, par un ou plusieurs coindivisaires ou leur mandataire ;*

*3° Par une personne ayant qualité pour bénéficiaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*Article R621-96-2*

*Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21*

*Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe le modèle national de la demande d'autorisation. La demande d'autorisation précise :*

*1° L'identité du ou des demandeurs ;*

*2° La localisation et la superficie du ou des terrains ;*

*3° La nature des travaux envisagés.*

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

*La demande comporte également l'attestation du ou des déclarants qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article R. 621-96-1.*

*Article R621-96-3*

*Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 4*

*Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :*

- a) Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;*
- b) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;*
- c) Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;*
- d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain.*

*Article R621-96-4*

*Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 4*

*La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne sont établis en trois exemplaires.*

*Article R621-96-5*

*Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21*

*Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande et en délivre récépissé dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de la culture.*

*Le récépissé précise le numéro d'enregistrement, ainsi que les conditions et délais dans lesquels la décision de l'autorité compétente est prise, selon que le dossier est complet ou non, par application de l'article R. 621-96-9.*

*Article R621-96-6*

*Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21*

*Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique.*

*Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.*

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.



*Article R621-96-7**Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21**Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande et pendant la durée d'instruction de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande d'autorisation précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la culture.**Article R621-96-8**Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 4**Le maire conserve un exemplaire du dossier et transmet, dans la semaine qui suit le dépôt de la demande, un exemplaire de la demande et du dossier à l'architecte des Bâtiments de France et un exemplaire au préfet.**Article R621-96-9**Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 4**Lorsque le dossier est complet, le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter du dépôt de la demande vaut autorisation en application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.**Lorsque le dossier est incomplet, le préfet avise le demandeur, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande, des pièces manquant à son dossier. Dans ce cas, le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter du dépôt de ces pièces. A défaut pour le demandeur de déposer ces pièces auprès du maire dans un délai de trois mois à compter de la réception de cet avis, la demande est réputée rejetée.**Article R621-96-10**Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 4**L'architecte des Bâtiments de France dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut, il est réputé avoir donné son accord.**S'il estime que le dossier est incomplet, il en avise le préfet, dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine. Le préfet fait alors application du deuxième alinéa de l'article R. 621-96-9.**Article R621-96-11**Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21**Le maire adresse au chef du service déconcentré de l'Etat chargé de l'architecture et du patrimoine son avis sur chaque demande. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande à la mairie.*

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérisny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

*L'architecte des bâtiments de France adresse un projet de décision au préfet.*

*Article R621-96-13*

*Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21*

*Toute décision expresse prise par le préfet statuant sur la demande d'autorisation, comportant refus ou prescriptions, est motivée.*

*Article R621-96-14*

*Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21*

*La décision du préfet est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par transmission électronique avec demande d'accusé de réception.*

*Article R621-96-15*

*Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21*

*Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle l'autorisation est acquise et pendant toute la durée du chantier.*

*En outre, dans les huit jours de la délivrance de l'autorisation, un extrait de cette autorisation est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.*

*Le contenu et les formes de l'affichage de l'autorisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.*

*Article R621-96-16*

*Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21*

*L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, ce délai court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à ladite notification.*

*L'autorisation est également périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'une année.*

*Article R621-96-17*

*Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21*

*L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande de son bénéficiaire.*

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérisny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

*La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.*

*La prorogation est acquise au bénéficiaire de l'autorisation si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.*

#### 1.3.4 PUBLICITES ET ENSEIGNES EN ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

##### 1.3.4.1 PUBLICITE

L'article 100 de la Loi LCAP a modifié l'article L 581-8 du code de l'environnement relatif à la publicité pour le rendre cohérent avec les abords de monuments historiques définis à l'article L 621-30 du code du patrimoine. Cet article prévoit que toute publicité est interdite en abords de monuments historiques (1° du nouvel article L 581-8) mais qu'il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Concernant les dispositions relatives aux abords de monuments historiques, le 1 de l'article 112 1 (voir ci-dessous) de la loi prévoit une **entrée en vigueur différée** :

-communes sans RLP : l'interdiction de publicité dans les abords au sens de l'article L 621-30 du code du patrimoine entre en vigueur à l'occasion d'un RLP et **au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020**.

-communes dotées d'un RLP : le règlement continue de s'appliquer et les nouvelles dispositions de la loi LCAP seront prises en compte à l'occasion de la révision ou de la modification de ce règlement.

Par ces dispositions transitoires, le Parlement a souhaité différer l'entrée en vigueur de l'interdiction de la publicité dans les abords des monuments historiques dans les communes non couvertes par un RLP.

Le Parlement a souhaité que le droit antérieur à la loi LCAP continue de s'appliquer dans l'attente de cette entrée en vigueur. Ainsi dans cette phase transitoire, l'interdiction de publicité à moins de 100 mètres dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques est maintenue (article 52 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain). Voir ci-dessous.

En application des articles L 621-32 et R 621-96 du code du patrimoine, les dispositifs publicitaires en abords de monuments historiques sont soumis à autorisation préalable au titre du code du patrimoine lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre du code de l'environnement. Cette autorisation au titre du code du patrimoine peut être refusée ou assortie de prescriptions si le projet est susceptible de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

*Article 112 I. –« Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où n'existe pas de règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, entre en vigueur le 1er janvier 2020.*

*Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité pris en application de l'article 39 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement.*

*Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité adopté avant la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement et, au plus tard, le 13 juillet 2020 ».*

*Article 52 de la loi 2017-257 du 28 février 2017*

*Jusqu'à l'entrée en vigueur, selon les modalités fixées au I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, du 1° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 précitée, le 5° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :*

*« 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ; ».*

La commune de Guérigny ne dispose pas de Règlement Local de Publicité (RLP). Selon la date de décision d'approbation de PDA, il restera peu de temps à la commune pour se conformer, le cas échéant, à cette réglementation.

#### 1.3.4.2 LES ENSEIGNES

Les dispositions relatives à l'installation des enseignes dans le code de l'environnement font référence aux immeubles et lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du même code.

Par ailleurs le premier alinéa de l'article L 621-32 du code du patrimoine dispose que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. »

Ainsi, l'installation d'une enseigne en abords de monuments historiques et en site patrimonial remarquable est soumise à autorisation.

Cette autorisation est délivrée au titre du code de l'environnement dans le cadre d'un RLP.

En abords de monuments historiques, l'installation d'enseigne est soumise à autorisation spéciale au titre du code du patrimoine en application de l'article L 621-32 lorsqu'elle n'est pas soumise à autorisation au titre du code de l'environnement. Ainsi :

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

-dans le cadre d'un RLP et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 ci-dessous du code de l'environnement (PNR, parc national...) l'installation d'enseigne est soumise à autorisation au titre du code de l'environnement ;

-en dehors de ces espaces : cette installation est soumise à autorisation au titre du code de l'environnement à moins de 100 mètres du monument historique et à autorisation spéciale au titre du code du patrimoine au-delà de 100 mètres.

## **Code de l'environnement**

### *Partie législative*

#### *Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances*

##### *Titre VIII : Protection du cadre de vie*

##### *Chapitre Ier : Publicité, enseignes et pré enseignes*

##### *Section 2 : Publicité*

##### *Sous-section 3 : Publicité à l'intérieur des agglomérations*

### **Article L581-4**

- *Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 100*

*I. - Toute publicité est interdite :*

*1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*

*2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*

*3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*

*4° Sur les arbres.*

*II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque*

*III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.*

### **Article L581-8**

*I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :*

*Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérisny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.*

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

*Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.*

*II. — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

*III. — La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

**NOTA :**

*Se reporter aux dispositions du I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 en ce qui concerne les conditions d'application du 1° du I de l'article L. 581-8 dans sa rédaction résultant de l'article 100 de ladite loi.*

*Jusqu'à l'entrée en vigueur, selon les modalités fixées au I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, du 1° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la même loi, le 5° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé : " 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ".*

La commune de Guérisny ne dispose pas de **Règlement Local de Publicité (RLP)**.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérisny 58130,  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

## 1.4 LOCALISATION DU PROJET

### 1.4.1 SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE

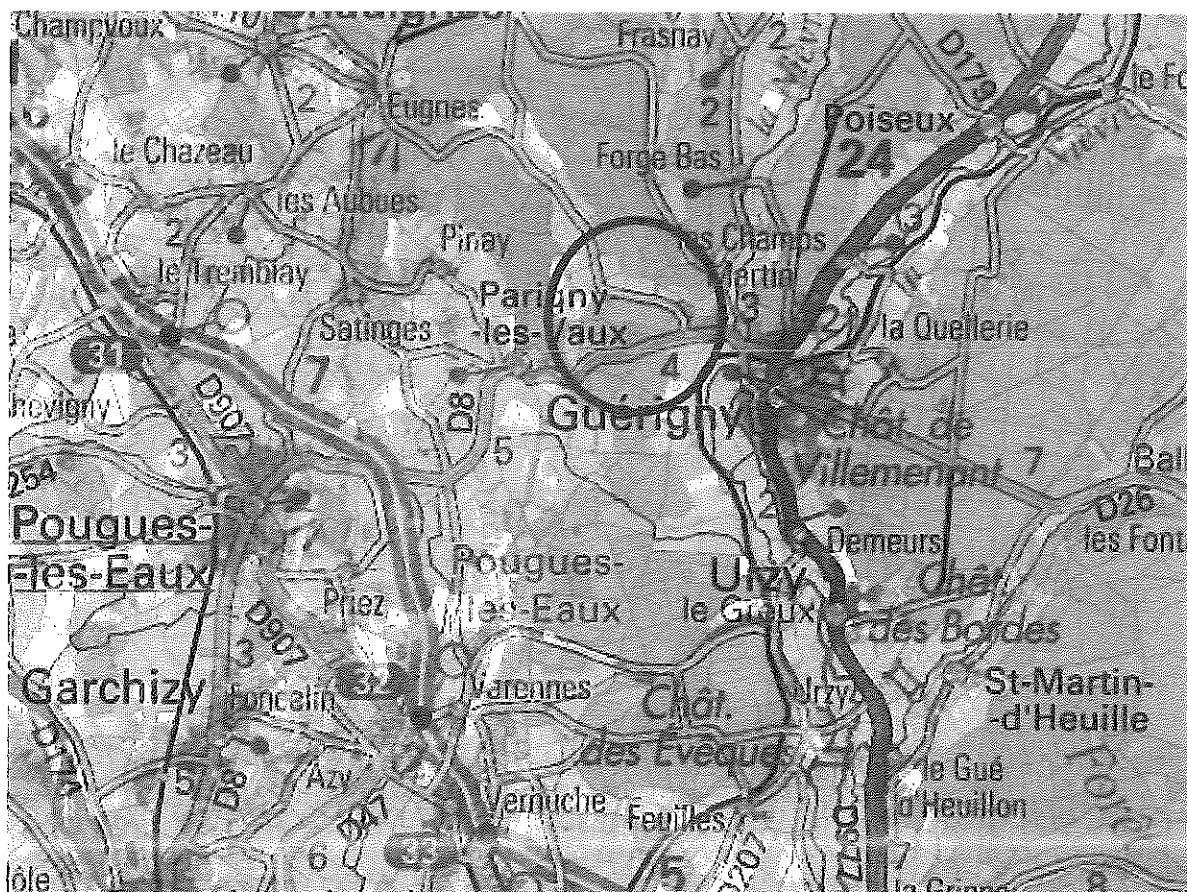


Fig 1 Extrait carte IGN

#### Administration

Le projet est localisé exclusivement sur le territoire de la commune de Guérigny 58130 dans la Nièvre, dans l'arrondissement de Nevers. Guérigny est un chef-lieu de canton intégré à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) des Bertranges qui totalise 33 communes, enregistré sous le n° 245804 588. Elle est intégrée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Nevers qui dispose d'un Projet de Développement d'Aménagement Durable (PADD).

Cette Communauté de Communes (CC) est entourée au Nord Est de la CC LE Bon Pays avec Poiseux, Nolay, Balleray, Ourouër, et à l'Est de la CC des Amognes, puis au Sud de la CC de Nevers.

#### La ville

La ville est située à 12 km de Nevers sur la D 977 Nevers Varzy et Clamecy, à proximité d'un accès autoroutier sur l'A77 qui assure un accès favorable à l'implantation immobilière. La commune

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.

Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

compte 2543 habitants sur 7 km<sup>2</sup> ou 363 h/km<sup>2</sup> au recensement de 2008 soit une augmentation de 3% par rapport à 1999.

La ville dispose d'un Plan Local d'Urbanisme PLU proposé le 12/07/2006 approuvé le 18/09/2009, mis à jour le 12/11/2007 et le 14/10/ 2011. A noter que le projet de PDA n'est pas associé à une modification de PLU.

Le service d'urbanisme de Guérigny est animé par Mme Anne Lassalle qui informe les nouveaux acquéreurs, leur communique et surveille la bonne application des règles d'urbanisme selon les zones et l'application des recommandations de l'UDAP 58.

L'habitat est principalement constitué de maisons individuelles (1046) plutôt que de logements collectifs (158), cela s'expliquant par l'activité industrielle importante au XIX et début XXème siècle et un nombre important de maisons typiques de cette époque réparties dans les différents quartiers.

Le maire est aujourd'hui Mr Jean-Pierre Château depuis 2014, assisté d'une équipe de 23 élus locaux (12 femmes, 11 hommes).

### **Vie économique et sociale**

Le bassin de vie de Guérigny comprend Guérigny, Urzy, Balleray, Poiseux, Saint Aubin les Forges.

Parmi les différentes entreprises sur la commune, quatre entreprises sont répertoriées dans l'annuaire Kompass, orientées vers l'industrie et la métallurgie (Calider, Centre Flexibles Hydrauliques, NLT Silos, Solutions Automatismes Mécaniques), et CMD (fonderie) sur le site numérique de la mairie, dont certaines sont implantées sur la ZI Villemenant qui représente aujourd'hui environ 160 emplois.

Elle dispose de nombreux équipements :

- écoles dont une école maternelle, deux écoles primaires publique et privée, et un collège en centre-ville, dont certaines occupent des bâtiments de patrimoine non protégé,
- commerces dont un supermarché dans la zone industrielle de Villemenant,
- un patrimoine riche dont :
  - les anciennes Forges Royales de la Chaussade, en cœur de ville,
  - les logements des câbles,
  - le château de Villemenant ouvert au public et proche d'une zone verte récemment aménagée en Juillet 2019 près de la Poëlonnerie,
  - le Château de la Chaussade avec la promenade JP Harris qui en fait le tour,
  - l'allée de la Chaussade qui traverse la ville, proche des écoles,

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.



Qui constituent les éléments inscrits ou classés les plus remarquables de ce patrimoine.

#### 1.4.2 ENVIRONNEMENT DU PROJET

##### **Un environnement entre trame bleue et verte**

Guérigny est entourée :

- de Parigny les Vaux à l'Ouest avec une limite communale délimitée par les cours de la Nièvre et des zones agricoles,
- au sud par Urzy Demeurs avec une continuité des constructions au bord de la D977,
- au Nord Est par Poiseux avec des zones agricoles et inondables,
- à l'Est par Balleray et St Martin d'Heuilles avec le plateau boisé de la forêt de Guérigny.

La ville de Guérigny est en bordure de la Nièvre au cœur du Bassin versant des Nièvres qui fait l'objet d'un contrat territorial, à la confluence :

- de la Nièvre d'Arzembouy qui arrive par l'Est de Poiseux, Marcy, la Poëlonnerie, Villemenant, (voir photos [5])
- et la Nièvre de Champlemy qui arrive du Nord de St Aubin les Forges, Chamilly, Forge bas,
- à l'Est avec les retenues d'eau de Bizy et Baverolles.

Ces deux cours d'eau sont collectés dans un bief artificiel créé au XVIIIème siècle pour alimenter une chute d'eau aux anciennes forges. Les surverses des empellements installés à la sortie de cette réserve appelées aussi Bief rejoignent la vallée de la Nièvre au Sud et à l'Ouest du Bief en deux bras qui se rejoignent en direction de Nevers en contrebas de Urzy le Greux.

La ville de Guérigny est au confluent des deux Nièvres et sur une zone ZNIEFF de type 2[5] :

**n°1018** qui correspond à "Vallée de la Nièvre" concernant les communes de Balleray, Coulanges-les-Nevers, Guérigny, Montigny-aux-Amognes, Nolay, Parigny-les-Vaux, Poiseux, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Eloi, Nevers, Saint-Martin-d'Heuille, Urzy et Varennes-Vauzelles. Cette zone correspond à la vallée de la Nièvre et ses affluents, de Beaumont-la-Ferrière à Coulanges-les-Nevers, sur une cinquantaine de kilomètres. Nièvre d'Arzembouy et Renèvre, Heuille, ruisseau de Meulot sont les principaux affluents de la rive gauche de la Nièvre. La vallée de la Nièvre a été profondément appauvrie par divers travaux d'aménagement. En revanche, les vallées affluentes conservent des milieux humides caractéristiques des zones alluviales. (Fiche annexe n°30 du SCOT du Grand Nevers).

Une zone humide a été mise en place près de la Poëlonnerie avec le concours de société de pêche en vue d'aménager une réserve d'eau pour la reproduction de poissons, et un lieu de promenade ouverts en juillet 2019.

##### **Prévention des risques**

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

De par sa situation sur un axe routier reliant l'autoroute à des zones industrielles par la D 977 qui la relie à Clamecy, et la proximité de la Nièvre la ville dispose d'un Plan de Prévention de Transport de **Matières Dangereuses** [5].

L'altitude moyenne de la ville est de 210 m, avec au nord de celle-ci une limite de zone inondable sur la Nièvre d'Arzembouy à la cote 200 m vers la Poëlonnerie. Un **Plan de Prévention de Risque d'Inondation (PPRI)** a été prévu le 15/07/02, passé en enquête publique le 21/06/10 et approuvé le 25/08/10.

Le risque sismique est faible : zone de sismicité : 1

### **L'origine du patrimoine local**

La commune est entourée de forêts avec au Nord la forêt de Poiseux et le bois de Biez intégrés à la forêt des Bertranges, à l'Est avec la forêt de Guérigny, à l'Ouest avec une zone boisée entre Parigny les Vaux et Nevers.

L'exploitation de minerai ferrugineux pisolitique dans les dépôts d'argile en forêt de Bertranges, la proximité du Berry, la présence d'énergie hydraulique et de combustibles avec l'exploitation des forêts et la production de charbon de bois expliquent :

- l'existence du Château de Villemenant en bordure de Nièvre en tant que place forte destinée au contrôle de la vallée, puis résidence à la Renaissance,
- l'implantation de Forges et des Ateliers du vieux Guérigny au XVIII et XIX siècle en bordure de Nièvre avec la réserve d'eau,
- la construction du Château de la Chaussade en résidence et activités annexes,
- l'Allée de la Chaussade vers la forêt de Guérigny, source d'approvisionnement de bois,
- l'urbanisation de la ville sur les hauteurs au XIX siècle telle que nous la connaissons aujourd'hui,
- le développement de la zone de Villemenant début XXème à proximité de la Nièvre d'Arzembouy,
- la gare de chemin de fer sur la ligne Nevers Clamecy de 1873 assurant l'approvisionnement de matières premières et l'expédition des pièces,
- la présence de nombreux bâtiments et maisons typiques du XIXème, de maisons de maître et d'ouvriers typiques avec entre autres les accès en grenier par échelles dans la ville qui lui confèrent une cohérence d'architecture avec les monuments historiques de la même époque.

Les communes limitrophes présentent également un patrimoine riche en monuments historiques :

- Urzy avec le Château de Luanges, le Château de Bordes, Le château des Evêques de Nevers, l'Eglise,

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

- Parigny les Vaux avec son église,
- Poiseux avec la Chapelle de Poissons et le presbytère,
- Balleray avec son Eglise.

## 1.5 LE PATRIMOINE LOCAL DE GUERIGNY

La ville de Guérigny, de par son histoire, dispose d'éléments de patrimoine remarquables en entités bien localisées, dont certaines étaient protégées par classement au début du XXème siècle ( Château de Villemenant, Allées de la Chaussade) tandis que d'autres ont fait l'objet de protections après la cessation des activités industrielles de la Direction Technique des Constructions navales en 1971, cela grâce à des initiatives d'acquisitions par les parties intéressées par leur conservation, puis de protection par inscription et/ou classement.

Elle dispose aussi d'un patrimoine d'intérêt historique associé au précédent car datant de la même époque, et qui assure la continuité dans la ville du patrimoine d'habitation des habitants sortis de leur univers industriel. C'est d'ailleurs ainsi que la visite de la ville après celle des installations plonge le visiteur dans cet univers de fin XVII début XIX (Journées du patrimoine, septembre 2019).

Au fil des ans les bâtiments n'ont pas toujours assuré les mêmes fonctions ni porté les mêmes appellations ce qui peut prêter à confusions.

D'autre part certains termes comme bief représentent dans le vocable et selon les époques tout autant une dérivation de rivière- parfois appelés fausse rivière - vers une utilisation qu'un rassemblement de bras de rivière. Cela peut mener à des imprécisions, confusions ou interprétations à la lecture des arrêtés de protection.

En se basant sur les arrêtés de classement et d'inscription lesquels seuls font foi, on note le patrimoine suivant.

### 1.5.1 LE PATRIMOINE CLASSE OU INSCRIT AU TITRE DU CODE DU PATRIMOINE

Le texte ci-dessous reprend principalement les termes du rapport concernant l'établissement d'un PDA à Guérigny [7] du dossier d'enquête, avec quelques compléments issus de la littérature et des publications des Amis du Vieux Guérigny [6].

Les arrêtés d'inscription et de classement figurent en [7].

#### 1.5.1.1 LES ANCIENNES FORGES ROYALES DE LA CHAUSSADE

Les parcelles AN179 et 180 sont en aval du bief de Guérigny situé au confluent des deux bras de la Nièvre, avec ses empellements. C'est un long plan d'eau orienté Nord Sud de 400 m de long sur 60 m de large construit pour l'alimentation en énergie hydraulique des soufflets et martinets de la forge, puis du laminoir et des installations annexes, qui a nécessité le déplacement du village de Guérigny sur les hauteurs.

L'ensemble de cette zone intégrant le plan d'eau couvre une superficie de 2 ha.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Construite dès la première moitié du XVIIème siècle par Pierre Babaud de la Chaussade, cette entreprise spécialisée en production métallurgique pour la Marine et la Compagnie des Indes constitue l'élément le plus remarquable d'une vingtaine d'établissements de même type situés dans la vallée de la Nièvre, la forêt de Bertranges, et jusqu'à Cosne sur Loire.

En 1755 elles reçoivent le titre de Forges Royales et deviennent la propriété du Roi à partir de 1781 ; elles continuent leur activité industrielle de fabrication d'ancre et de chaînes ainsi que d'autres fabrications destinées à la Marine jusque dans les années 1970. Elles furent déplacées sur le site de la ZI de Villemenant au début du XXème siècle ce qui implique le déplacement des installations, dont le laminoir, et l'arrêt progressif des activités des anciennes forges de 1926 à 1929.

Une dernière fierté de ce site industriel de Villemenant a été de fournir les ancres par moulage du paquebot France.

Si la configuration du site a évolué, on peut considérer que les plans de la période 1855 -1869 (Annexe 5) sont représentatifs des principales installations en service dont certaines ont disparu avec le transfert d'activités à Villemenant début XX, voire détruites dans la seconde moitié du XXème avant l'inscription de 1982. On peut citer :

- l'atelier des petites chaînes,
- le pavillon de la presse hydraulique de 300 tonnes,
- les hangars en partie sud de la parcelle 180, dans le prolongement du bâtiment en dur (local associatif cité plus haut).

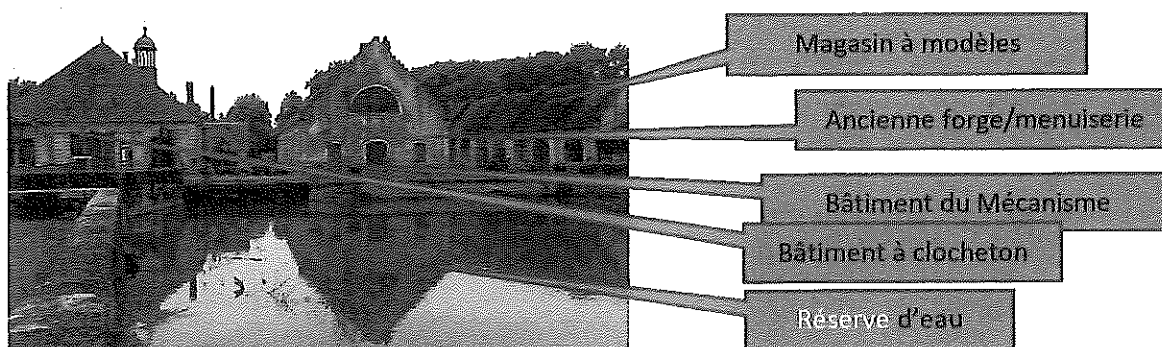
Actuellement, une partie des bâtiments, aujourd'hui musée (ancien magasin de modèles) et réserve du musée (ancienne forge puis menuiserie) a été acquise par l'association des Amis du Vieux Guérigny (AVG) pour y abriter un musée consacré à la métallurgie nivernaise, aux machines, aux productions et à l'histoire de ces anciennes forges. Ces deux bâtiments ont été inscrits aux MH en 1982. (Annexe 4).

Les Anciennes Forges Royales de la Chaussade ont fait l'objet d'une inscription en 1982 portant sur « les ateliers subsistants des Anciennes Forges de la Chaussade à Guérigny (Nièvre) figurant au cadastre, section AN, sous les N° 179 (46a 02 ca) et 180 (63 a et 73 ca) » appartenant respectivement à l'association des Amis du Vieux Guérigny, et à la commune de Guérigny. L'association des Amis du Vieux Guérigny existe depuis 1975.

Cela a conduit à l'inscription (Annexe 4) :

- du bâtiment à clochetons, dit des grosses chaînes en P n°180,[7]
- du bâtiment contenant le mécanisme au-dessus du bief, accolé au bâtiment à clochetons, avec son mécanisme en P n°180,[7],
- du bâtiment à redents ancien magasin à modèles, aujourd'hui musée en p n°179,
- de l'ancienne forge, puis menuiserie, aujourd'hui réserve du musée en p n°179,

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.



Certains bâtiments situés sur cette parcelle ont fait ensuite l'objet d'une inscription pour partie, et de classement pour l'autre partie le 13/09/1991 :

- **Classement** du bâtiment à clochetons
- **Inscription** du Logement dit « les câbles », du bâtiment dit la Longère, le bief, les grilles, le sol, le matériel existant situé sur les parcelles **89** de 18 a et 43 ca et de 46a et 02 ca et **179**, appartenant respectivement à la commune de Guérigny et à l'association des Amis du Vieux Guérigny, tout en faisant référence à l'inscription de 1982.

### Parcelle AN 180

Le bâtiment dit à clochetons dit des grosses chaînes de 87mx15m est classé (Annexe 4).



C'est un long bâtiment qui provient de la fusion en 1823 de trois bâtiments, agrandi en 1824 et 1833. Il était destiné à la fabrication des grosses chaînes avec :

- en première partie au nord le laminoir à fers ronds installé en 1829 et transféré en 1874 à Villemenant, actionné par une roue Poncelet de 35 CV datant de 1829 et remplacée par deux turbines plus puissantes de 63 CV et 27 CV en 1900 dans le bâtiment de mécanisme. Des installations de transfert d'énergie mécanique attenantes au bâtiment à clochetons dites de transmissions téléodynamiques recouvrent ces turbines au-dessus du bief vers les bâtiments voisins avec renvois vers d'autres points d'utilisation de l'autre côté de l'allée la Fayette, et à la fonderie de l'autre côté de l'allée du Bouvier et de la Nièvre, via les structures portantes du musée actuel et de l'ancienne grande forge sont visibles et font partie du matériel [6].

- la seconde partie est l'ancienne clouterie qui récupérait les chutes des fabrications de chaînes, aujourd'hui occupée par le théâtre municipal,

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

- et la troisième partie équipée d'un préau était affectée au soudage des chaînes, devenue le syndicat d'initiative (salle Olympe de Gouges).

Sur la même parcelle se trouve un ancien bâtiment de 1823/1824 de 30mx11m, ancien magasin avec bureaux, acheté par la commune en 1977, qui a entrepris des travaux de restauration en 1978 et l'a inaugurée en 1980 comme salle des fêtes, aujourd'hui dite salle F Mitterrand. Non inscrit aux MH d'après l'annexe 4.

Le bâtiment en appentis le long du mur de soutènement qui datait de 1824 dit petites chaînes a été affecté à diverses utilisations et démoli en 1976.

Un petit bâtiment fermé au sud faisant partie des petits magasins sur plan de 1890, contigu à un hangar présumé construit entre 1869 et 1874 affectés au stockage de modèles de fonderie, d'outils, contrôle de clous a été détruit en 1976, à l'exception du bâtiment fermé devenu aujourd'hui local associatif. Non inscrit aux MH d'après l'annexe 4.

### Parcelle AN 89

A proximité des anciennes forges se trouve le Logement des Câbles datant de 1824 destiné aux personnes en astreinte, en parcelle AN 89 et datant de la fin du XVIIIème, vendu par la DTCN en partie à la commune en 1977, laquelle a revendu sa part à Nièvre Habitat en 2000 pour y exploiter les 11 anciens logements ouvriers. Ces logements sont inscrits aux monuments historiques depuis le 13/09/91 (Annexe 4).



L'autre partie composée de cave, mur de soutènement, et escaliers d'accès aux jardins ouvriers est restée appartenir à la DTCN, aujourd'hui l'Etat suite à une vente en 1977.

L'arrêté de 1991 présente une ambiguïté en citant le Logement des Câbles et « la Longère » dans le même arrêté d'inscription et qui ne sont pas deux bâtiments différents, mais bien le même bâtiment (Annexe 4), ce qui a prêté à confusion.

### Parcelle AN 179

En parcelle AN179, se trouvent :

- le bâtiment dit à redents (de type flamand) du début XIXème qui a été construit en deux phases, dont la première comportait 3 salles centrales. Au début halle à charbon de bois, il a été utilisé comme magasin à modèles de fonderie. Il est propriété des Amis du Vieux

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.

Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Guérigny qui l'a transformé en musée, est inscrit à l'inventaire des monuments historiques en 1982, et fait actuellement l'objet de rénovation de la toiture.

-l'ancienne grosse forge du XVIIIème avec des équipements datant de 1744, cédée au Roi en 1781 avec l'Etablissement, puis transformée en menuiserie en 1869 et propriété des amis du Vieux Guérigny, actuellement réserve du musée.



Cette ancienne forge disposait de deux roues à aubes, de part et d'autre du bâtiment, l'une pour le soufflet, l'autre pour le martinet. Le bâtiment est donc entouré de deux cours d'eau, avec un plan de fonctionnement repris en maquette dans le musée. Les anciennes cheminées de forge sont visibles sur d'anciens clichés. Une reconstitution en 1983 de la roue à aubes par les AVG côté ouest du bâtiment est visible. Cette forge fait partie des anciens ateliers inscrits aux monuments historiques en 1982.

Le sol des parcelles 89 et 179 est inscrit, et cela vaut pour le mur de soutènement, les escaliers d'accès aux jardins, pas la cave qui est sous la parcelle AN 120 devenue 336 en limite de la parcelle AN 89 (Annexe 4).

Un certain nombre d'objets disposés sur la parcelle AN 179 (marteaux pilons, grue, poche de fonderie ...) Présents avant le 18 septembre 1991 sont autant d'objets protégés- et non pas inscrits- au titre des objets (Annexe 4).

L'association des Amis du Vieux Guérigny édite annuellement ses publications dans la revue Marteau Pilon depuis 1990 et organise des colloques dont les comptes rendus constituent autant de sources d'informations documentées (voir bibliographie).

**Remarque importante** : dans le dossier, le bâtiment dit La Longère n'est pas clairement identifié par rapport aux autres bâtiments cités tout comme le logement des câbles, tout comme les grilles et le bief. Ces imprécisions sont historiques et non levées au début de l'enquête publique.

Les recherches menées par la Conservation des Monuments Historiques pour les besoins de l'enquête publique ont conduit à la rédaction de l'annexe 4 mentionnée ci-dessus, et seront finalisées dans un document officiel complétant le courriel en Annexe 4.

#### 1.5.1.2 CHATEAU DE LA CHAUSSADE

Le Château de la Chaussade a été inscrit aux monuments historiques (MHI 11/02/2002) y compris les dépendances, le parc, la cour verte, la cour du château, qui constitue à proximité immédiate du

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.

Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

site des anciennes Forges Royales et au centre-ville de Guérigny un ensemble remarquable de plus de 9 ha.



La cour verte est initialement centrée par une allée de tilleuls, dans le prolongement et l'axe de ceux de l'allée de la Chaussade.

La cour du Château est une cour pavée entre les principaux corps de bâtiment du château.

Les bâtiments inscrits sont placés sur les parcelles 3,4 ,80 à 83, 176, 303 à 306 sur les plans cadastraux de cette époque. Le schéma cadastral a été profondément modifié depuis, avec la cession de portions de parcelles donc de leur numérotation en 2007, 2009, 2010.

Le château a été édifié entre 1744 et 1750 par Mr Babaud de la Chaussade pour lui-même, ses principaux collaborateurs et officiers, soit un ensemble de 6 ha avec logements, bureaux, chapelle, écuries et un parc de 2 ha en bordure du bief de Guérigny.

Il a été érigé simultanément à la construction des forges par P Babaud de la Chaussade, sous la conduite de l'architecte Delangrené. Le Château comprend deux ailes latérales mais la partie centrale n'a pas été réalisée.

La cour verte est terminée par une grille inscrite aux MH en 1976, entourée de deux pavillons dits « à la Française », et qui se prolonge par une allée de tilleuls encore aujourd'hui de près de 600 m qui rejoint le centre de Guérigny puis ouvre une perspective profonde sur la forêt de Guérigny qui fournit le bois à la forge.

De style résolument classique, ce château constitue le prolongement du site des forges en structurant fortement le paysage par des axes affirmant l'origine de la propriété vers le château de Villemenant, au nord, le site industriel au sud, et la perspective est- ouest entre le bief et l'allée des tilleuls.

Le plan de 1855 est considéré comme l'un des plus représentatifs (Annexe 5) sur le plan historique avec l'emplacement de corps de bâtiments aujourd'hui disparus comme le pigeonnier près de l'entrée Nord, l'ancienne gendarmerie à l'emplacement de l'angle devenu courbe de la grand Rue, le magasin aux briques, dont il subsiste des vestiges de fondation au sol. Il permet de localiser les cours du château. Le plan de 1868 en p 43 de l'ouvrage sur les Forges de Guérigny de J A Berthiau permet une bonne identification des bâtiments de leur fonction et de leur évolution à cette époque en [6] et Annexe 5.



Le laboratoire datant du début XXème, aujourd'hui transformé en logements et créé plus tard est situé sur l'ex parcelle 305 et inscrit aux monuments historiques comme les autres bâtiments plus anciens du château.

### 1.5.1.3 LE CHATEAU DE VILLEMENANT

Le château de Villemenant est construit sur l'emplacement d'un château fort édifié par Girard de Carroble, Chambellan du duc de Nevers, qui contrôlait la vallée de la Nièvre (1360), et a constitué une place forte durant la Guerre de Cent ans.

Ce château a été construit au XIVème siècle avec un plan carré et modifié au XV et XVIème siècles, rénové à la Renaissance par la famille Bréchart.

Il a appartenu à différentes familles dont les de Lange qui se sont consacrés à la métallurgie. En 1638, A de Lange achète la terre de Guérigny pour édifier une forge à la jonction des deux bras de Nièvre et y met en place un bief.

Le château sera acquis par Mr de la Chaussade en 1750 comme résidence, soit quelques années après la construction du château de la Chaussade, puis cédé au Roi Louis XVI et à la Marine après la Révolution.



Flanqué de deux tours rondes sur sa façade ouest, celles-ci ont été arasées à la Révolution. Côté nord se trouve une tour à cinq pans, couronnée d'une pièce carrée en pan de lots et couverte par un toit en pyramide. Un corps de logis a été ajouté au XVIIIème ou XIXème siècle perpendiculairement au château. Il est aujourd'hui propriété d'un particulier Maître Bernard Chesnais, visitable et ouvert au public.

Ce monument a été classé aux monuments historiques le 18/11/1930.

### 1.5.2 LE PATRIMOINE CLASSE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### 1.5.2.1 PROMENADE PUBLIQUE DES ALLEES

A l'origine, cette allée desservait, tout en créant une perspective lointaine sur le paysage boisé environnant, le Château de la Chaussade érigé au XVIIIème siècle. Plantée de tilleuls majestueux, dans le prolongement de ceux de la cour verte du château, elle s'étend sur près de 600 m et dispose dans son tiers inférieur un kiosque à musique datant de 1908.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Elément structurant de grande qualité du paysage urbain, de Guérigny, avec les Forges Royales et le Château, elle témoigne de l'essor industriel majeur de Guérigny grâce à la métallurgie et au baron Pierre Babaud de la Chaussade, son fondateur.



Cette promenade est gérée par la commune. Le parking y est interdit.

### 1.5.3 AUTRE PATRIMOINE D'INTERET ET HISTOIRE DE GUERIGNY

Le village de Guérigny est signalé en 849, d'après Soultrait, avec la fondation de chanoines à Guérigny parmi 40 autres par l'évêque Heriman, la création d'une paroisse en 981, le découpage en trois fiefs dont celui de Villemenant. Il en est fait mention à différentes reprises du XIV au XVI siècle dans les archives de l'évêché.

Ce village rural est dans une zone humide à la jonction de la Nièvre et de son confluent, la Nièvre d'Arzembouy. Elle constituait à l'époque la plus petite paroisse de la Nièvre dont seul le château constituait un élément remarquable et qui, à l'origine, constituait un élément fortifié de contrôle de la vallée de la Nièvre menant à Nevers.

En 1638 Arnaud de Lange achète la terre de Guérigny et fait construire une grosse forge au confluent des deux bras de la Nièvre.

Né au début du XVIII en Haute Vienne, Pierre babaud de la Chaussade épouse Mademoiselle Masson en 1734 dont le père, financier du duc de Lorraine pour la fourniture du bois à la marine royale, avait acquis de vastes domaines forestiers dans la Nièvre.

Au XVIII siècle Jacques Masson et Pierre babaud de la Chaussade relancent cette industrie en rachetant de petits établissements.

Après la mort de Masson, Babaud de la Chaussade en est donc l'unique propriétaire jusqu'en 1781, date d'acquisition par Louis XVI.

Saisissant l'opportunité de ressources locales, l'eau pour l'énergie, le minerai de fer des Bertranges, les importantes forêts de chêne environnantes et les besoins grandissants de la Marine, il développe sur l'emprise du vieux village l'établissement métallurgique le plus important

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

de la Nièvre, spécialisé dans la fabrication des ancrs puis des chaînes, autour duquel il reconstruit le bourg sur la hauteur, le château, les allées de tilleuls, l'église saint Pierre, consacrée en 1767 avec sa place.

Dès lors, la ville s'est considérablement développée, passant de 475 habitants en 1801 pour atteindre un pic à 3787 habitants en 1901, et décroître avec la fermeture des Forges en 1970, après le transfert des activités des Anciennes Forges vers Villemenant de 1926 à 1929.

Plus récemment, la population semble se stabiliser autour de 2498 habitants avec la proximité de l'agglomération de Nevers et de l'autoroute.

La ville s'est développée essentiellement en village rue le long de l'axe de la D 977 qui en constitue la colonne vertébrale en continuité suivant la vallée de la Nièvre depuis Urzy Demeurs, vers les Gondelins en passant devant la place de l'église et du marché, devant la mairie, devant les grilles monumentales du château de la Chaussade, en coupant à angle droit l'allée de tilleuls, avant un virage aménagé à la suite de la destruction de l'ancienne gendarmerie, pour passer ensuite la ligne de chemin de fer Nevers- Clamecy de 1873 et monter en longeant la rive droite de Nièvre d'Arzembouy venant de Poiseux qui arrose les Forges, la Poëlonnerie avec ses vestiges de forge et sa réserve d'eau, et le château de Villemenant.

Quelques habitations se sont développées le long de la D 26 au sud-est mais l'essentiel de l'urbanisation actuelle est constitué d'habitations pavillonnaires récentes basées sur des parcelles d'environ 600 m<sup>2</sup> autour d'un réseau viaire secondaire de type lotissement (Châtres, Quellerie, Champ Moineau, Abbés...)

Outre les principaux monuments évoqués plus haut, Guérigny abrite également l'intéressante église St Pierre construite en 1767 en forme de croix latine (Photos en [7] et [1]), avec toiture à la mansart et un fronton renfermant les armes des Forges Royales de la Chaussade.[9]

Elle abrite un maître autel surmonté d'un retable baroque provenant de la chapelle du château de Bordes (Urzy), une peinture du XVIIIème représentant le reniement de St Pierre, et un bâton de procession inscrit aux monuments historiques en 1973[1].

On trouve également de belles constructions agencées le long de la Grand Rue qui témoignent du riche passé de la ville de la fin du XVIIIème, comme :

- l'ancienne grande auberge, à l'angle des allées et de la place de la liberté, de la même époque que le presbytère,

- l'ancienne petite auberge sur la grande rue,

- l'ancien presbytère de 1767 qui abrite aujourd'hui un centre social. (Photos en [7], repère 17 Groupe central Annexe 5)

- l'ancienne grande baraque (Logement ouvrier rue St Mathieu), et la boulangerie commune,

Et plus loin :

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

- le bâtiment dit des vieilles chambres à proximité de l'usine de Villemenant,
- les habitations dépendant de l'ancienne tuilerie.

Du début du XIXème subsistent :

- un petit logement à la Poëlonnerie en parcelle 3, (Photos en [7]), rue Pierre Corbier récemment restauré sur initiative et fonds privés, à proximité d'une retenue et de ses empellements pour la forge disparue, et aujourd'hui à proximité d'une zone verte aménagée en 2019 par la commune en parcelle 4 voisine,
- un bâtiment dit lavoir de Villemenant occupé par la Poste sur le site de Villemenant en parcelle 20 le long de la voie ferrée, restauré avec la Fondation du Patrimoine et les Amis du vieux Guérigny (Photos en [7]),
- le bâtiment dit « l'horloge » de 1802 servant au logement des cadres, avenue A de Lange près du pont bascule, (repère 15 groupe central Annexe 5),
- une habitation Square des Abbés de 1826 en parcelle AN 122 sur plan de 1869,
- un bâtiment qui a servi d'école sur la place du 14 juillet (repère 19 groupe central Annexe 5)

Enfin, il reste un patrimoine important de la fin du XIXème :

- fonderie aux anciennes forges,
- les ateliers de Villemenant, (voir Annexe 5)
- les chambres neuves (1856-1859), à l'abandon rue E Frebault, (Repère 13 Annexe 5)
- l'ancienne coopérative ouvrière constituée en 1866 été installée d'abord dans les « vieilles chambres », puis construite en 1895 en ce qui est devenu l'école primaire municipale, rue Masson. (Photos en [7]),
- la pharmacie créée à l'angle sud de la grille du Château, près de la maison du médecin (pavillon) en 1871, propriété de la commune comme centre de finances publiques. (Repère 10 Groupe central Annexe 5)
- la gare de Guérigny, la maison de garde barrière de Villemenant (Photos en [7]),

Le patrimoine du XXème est constitué :

- des ateliers de Villemenant (ajustage, aciérie de 1900 à 1904, centrale, laminage, mines), (Photos en [7]),
- l'hôtel de ville construit en 1913, en briques et pierres, flanqué plus tardivement de deux ailes, (Photos en [7]),

- un marché couvert en briques avec armature d'acier de 1913, (Photos en [7]),
- le cinéma Rex de style Art Déco qui témoigne de l'activité de l'époque, avec son architecture typique des années 1930, en béton. (Photos en [7]),
- le laboratoire installé en parcelle 339 dans la cour des charpentiers du château de la Chaussade près de la halle au bois datée de 1806 en parcelle 340, tous deux inclus dans la parcelle 305 et inscrits aux monuments historiques en 1991.

Le laboratoire incendié en 1955 a été reconstruit puis racheté plus tard par un particulier et transformé aujourd'hui en logements. Le hangar à bois a été racheté par la commune et sert de terrain de pétanque couvert.

Les espaces occupés par l'ancienne gendarmerie le magasin aux briques dans la courbure de la Grand Rue actuelle sont occupés par le Parc Vauban, un conservatoire végétal planté d'essences locales.

La forte croissance de population en un siècle, en suivant la construction des installations industrielles a engendré un style de maisons typiques ouvrières avec la vente de domaines agricoles en 1845 (Chastres), classées en 3 types décrites dans [1] que l'on retrouve en nombre dans la ville et aussi aux alentours :

- maison ouvrière de type 1 XIX-XXème en pierre enduite, avec accès au grenier par échelle sur la façade, un niveau avec grenier sous combles, et un lopin de terrain potager, d'où le nom de Guérigny les échelles,
- maison ouvrière de type 2 fin XIXème en pierre enduite avec 4 pièces, cuisine, séjour et deux chambres,
- maison ouvrière type 3 fin XIXème début XXème en pierre, plus importante, plus proche d'un pavillon avec un couloir central qui dessert les pièces,

Lesquels font partie d'un patrimoine en harmonie avec les moulins, lavoirs, biefs, autant d'éléments patrimoniaux et « vernaculaires » caractéristiques qui font le charme de Guérigny.

## 1.6 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

### 1.6.1 LE PERIMETRE DE PROTECTION ACTUEL

La commune de Guérigny n'a pas élaboré de périmètre de protection modifié PPM en utilisant les possibilités réglementaires offertes à partir de la loi SRU mais a donné son accord pour un projet de PDA suite à la promulgation de la Loi du 7 Juillet 2016. C'est probablement la première commune du département à avoir entamé ce processus.

Le périmètre de protection actuel est donc la surface enveloppe des cercles de rayon 500 m centrés sur les points le plus éloignés des monuments historiques concernés ou considérés comme tels. Il est représenté dans le dossier d'enquête publique [7].

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

D'après le bureau UDAP 58, il a été repris sur l'Atlas du patrimoine, reproduit ci-dessous :

Rappelons que le site patrimonial des allées de la Chaussade ne génère pas de périmètre dans le régime actuel.

Cette carte est représentée dans le dossier d'enquête publique [7], en superposition avec le projet de PDA de Janvier 2019.

Les parties mauves pleines représentent la totalité des parcelles ayant fait l'objet d'une inscription ou d'un classement. On distingue nettement les anciennes forges, le château de la Chaussade, et le château de Villemenant marqué d'une étoile.

Les périmètres en mauve transparent sont établis à 500 m de ces parcelles pleines pour former une courbe enveloppe.

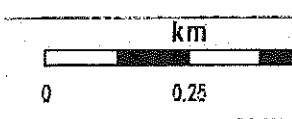


Fig. 2 Extrait de carte Atlas du Patrimoine

La large bande verte représente l'allée de la Chaussade.

La bande jaune représente la limite communale avec Parigny les vaux à l'ouest, Urzy au Sud et Poiseux au Nord Est.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.

Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le tracé noir représente la voie ferrée Nevers Clamecy de 1873 qui passe au nord de l'étendue d'eau, près de Villemenant et à proximité du château de Villemenant.

A noter que le périmètre pris en compte dans le dossier d'enquête et sur le plan de servitudes affiché en mairie ci-dessous est plus étendu au nord-ouest que celui de l'Atlas du patrimoine.

*Il prend en compte un centre marqué d'une étoile situé en partie nord de la retenue d'eau dite « bief », en englobant le château de Bizy dans un cas et pas dans l'autre, selon que la retenue d'eau est ou n'est pas considérée comme inscrite c'est-à-dire identifiée comme le bief ou non (Voir plan de servitude ci-dessous).*

Cet écart d'appréciation est significatif sur le périmètre de protection et le positionnement du bief par rapport aux protections mérite d'être clarifié, avec la mise en place d'un PDA.

La mairie avec le plan de servitude et l'Architecte des Bâtiments de France avec le dossier d'enquête se basent sur le périmètre le plus large. Fig.3 Extrait de plan de servitude 1/2



Photo du plan de servitude partie AC1 (monuments historiques) et AC2 (site patrimonial) affiché en mairie. Fig. 4 Extrait de plan de servitude 2/2

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur





Photo du plan de servitudes AC1 (monuments historiques) et AC2 (site) affiché en mairie

Au nord-est, le cercle est centré sur le château de Villemenant et intègre, dans le sens horlogique :

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

- la poëlonnerie en P 26 et 2 et la retenue d'eau ainsi qu'une partie de champ inondable en p 121,
- une partie de la zone verte en P 4,
- une partie des zones boisées en p 71 et 70 de l'autre côté de la voie ferrée,
- une partie de la grande parcelle Champs Cougny (partie en pente),
- une partie de la Quellerie sur le plateau,
- une partie du champ en parcelle 240. Ce champ est en pente et en covisibilité avec le château de Villemenant,
- une partie du quartier Champ Moineau sur le plateau,
- une partie de la ZI de Villemenant,
- la zone boisée en p 9 avec la confluence des bras de Nièvre,
- le quartier des Boirats et quelques habitations en haut de la rue Cordier.

Ce cercle est tangent avec un ensemble de cercles tracés autour des parcelles du château de la Chaussade et des anciennes forges en excluant une partie de l'avenue du Gal Cheutin (D 977) et une petite partie de la ZI de Villemenant.

Cet ensemble intègre, outre le centre-ville proche :

- le quartier de Châtres et les habitations en bordure de la D 26,
- quelques habitations sur la commune de Parigny les Vaux,
- le bas de l'avenue du Gal Cheutin,
- la ZI de Villemenant,
- une partie de l'entrée Est de ville par la D 26,
- les 2/3 de l'allée de la Chaussade,
- le cimetière en quasi-totalité,
- la rue Plouzeau en bonne partie,
- une partie de l'entrée Sud de ville par la D 977,
- la rue de la Fenellerie et tout le quartier des abbés jusqu'aux anciennes forges,
- des terrains agricoles en grandes parcelles de la commune de Parigny les Vaux , jusqu'à la courbe de la voie ferrée.

## 1.6.2 LE PROJET ET SON EVOLUTION

### 1.6.2.1 PROJET PRESENTE EN MAIRIE (2017)

Un projet de PDA de juillet 2017 a été adressé en mairie par l'ABF le 20/09/17 [3] intégrant quelques corrections suite à une demande formulée en mairie de Guérigny. Ce document mentionne bien l'intégration de la maison de retraite, des anciens abattoirs de la Fenellerie et du square des abbés. Cette version a servi pour la consultation des propriétaires de monuments historiques qui ont formulé des observations et souhaits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité a approuvé la proposition de Périmètre délimité des Abords du 20/09/17 émise par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, le 22 décembre 2017 (Annexe 3).

L'ancien tracé représenté par des cercles ne reprend pas de point central en partie nord de la retenue d'eau, ce qui signifie que l'UDAP a considéré que l'étendue d'eau ne fait partie des

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

protections et ne comporte pas de bâti, point abordé également avec le commissaire enquêteur et la Conservation des Monuments Historiques.

En partant de ce tracé on constate de façon générale que :

- Les abords routiers de la ville sont davantage pris en compte, dès lors que des *constructions typiques sur ce plan patrimonial y sont présentes, comme la D977 vers Urzy, l'autoroute et Nevers, la D 26 vers Balleray, et la D8 vers Parigny les Vaux,*
- Les zones pavillonnaires comportant une proportion significative de maisons modernes au milieu de maisons anciennes ne sont pas intégrées dans le projet dans la mesure où l'impact des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France n'apporterait pas de valeur dans un tel contexte. Cela est plus particulièrement le cas pour le quartier de Châtres, les Gondelins, Champ Moineau, la partie du quartier de la Quellerie sur le plateau,
- Certains anciens quartiers comme les chambres neuves et le site de Villemenant sont entièrement intégrés,
- Le périmètre est limité à la commune dans la mesure où les terrains voisins de Parigny les vaux sont essentiellement des terrains agricoles,
- Le choix des quartiers intégrés permet de faciliter la préservation du patrimoine architectural « vernaculaire » cohérent avec celui des monuments inscrits classés et non-inscrits, des particuliers qui en disposent ou qui les possèdent.

et plus particulièrement sur le plan de 2017 :

- le tracé est limité à l'Ouest par la limite communale,
- le quartier de Châtres est sorti de la proposition, à l'exception de la D 26 et la partie supérieure de l'avenue du Gal Cheutin vers les Gondelins,
- la parcelle 102 en bordure de la rue Cordier est exclue du périmètre,
- la parcelle agricole inondable 121 n'est pas prise en compte ,
- la retenue d'eau de la Poëlonnerie et la zone humide proche sont intégrées,
- la parcelle 4 est exclue (zone verte aménagée en juillet 2019)
- les zones boisées de part et d'autres de la voie ferrée et de la route de Marcy et le champ Cougny sont exclus jusqu'à la parcelle 20 où se trouve le lavoir récemment restauré entre la route de Marcy et la voie ferrée,
- les maisons sur la partie en pente de la rue Roger Melninck sont exclues,
- la parcelle 240 est exclue,
- la partie en pente de la rue de Villemenant jusqu'au carrefour avec la rue E Frébaut est exclue , ainsi que la rue H Barbusse et la rue Bert de la Bussière,
- l'allée de la Chaussade est prise en compte en totalité, ainsi que le cimetière et sa proximité immédiate,
- la rue Constant n'est plus prise en compte, ainsi que le départ de la rue Plouzeau et son intersection avec la rue Mathieu,
- la route D977 est intégrée depuis la limite communale avec Urzy,
- la rue de la Fenellerie est intégrée sur la partie Sud, avec les anciens abattoirs,
- la rue A Millien est en partie exclue, ainsi que la rue Barbé, la rue de l'Union et les parcelles à l'ouest vers la limite communale en bordure de la Nièvre.

Cette version a été transmise par monsieur l'Architecte des bâtiments de France le 5 Septembre 2018 aux propriétaires répertoriés et connus :

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

- Commune,
- Nièvre Habitat,
- Château de Villemenant,
- Association des amis du Château de la Chaussade,
- Association des Amis du vieux Guérigny.

Ce courrier n'a pas fait l'objet à l'époque de demandes de modifications formulées de la part de la Mairie, car déjà intégrées dans la version du 20/09/17, de Nièvre Habitat propriétaire des logements des Câbles, de l'association des Amis du Vieux Guérigny, de l'association des amis du Château de la Chaussade entre sa transmission et la rédaction de la version reprise dans le dossier d'enquête en juin 2019.

Le propriétaire du Château de Villemenant, Maître Bernard Chesnais a eu des échanges avec L'Architecte des Bâtiments de France et fait des propositions en Avril 2018 et Juin 2018.

Elles sont relatives à la prise en compte -ou non- de la totalité des parcelles concernées par des aspects de covisibilité, compte tenu du fait que le château de Villemenant est situé dans une vallée surplombée de parcelles agricoles de grandes dimensions, ou construites de plus petites dimensions. Les échanges ainsi que certaines considérations sur la prise en compte de parcelles construites avec terrain attenant ou pas, selon sa longueur expliquent certains ajustements.

Certains points seront repris à propos de l'enquête qui intègre la consultation de ces mêmes propriétaires pendant l'enquête publique.

#### 1.6.2.2 PROJET INTEGRE A L'ENQUETE PUBLIQUE (2019)

Le projet ci-dessous de Janvier 2019 qui est intégré à l'enquête publique figure en [5] avec une version où est repris, pour comparaison le périmètre des monuments historiques actuel en Fig.5 :

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.



Fig.5 Plan de délimitation des abords du dossier d'enquête, Janvier 2019.

R 500 m



A la suite des différentes observations, le projet intégré dans le dossier d'enquête de 2019 [5] prend en compte, en comparaison du dossier UDAP 58 de juillet 2017 un certain nombre de corrections, portant globalement sur trois aspects :

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérgny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

-prise en compte de parcelles compte tenu de covisibilité de parcelles ou d'habitations en surplomb et en covisibilité par rapport au Château de Villemenant,

-critère de choix entre prise en compte de totalité de parcelles agricoles ou maintien d'une portion d'ancien périmètre circulaire, s'il s'avère justifié et correspondre assez bien à la limite de covisibilité,

-prise en compte ou non de la totalité d'une longue parcelle unique comportant un jardin où est sise une maison donnant sur une rue dont les constructions sont intégrées au périmètre, par rapport à celle d'un voisin qui a une maison et un jardin contigu sur une parcelle séparée qu'il est possible d'exclure du périmètre.

Cela a conduit à la reprise en compte de nouvelles parcelles habitées qui sont intégrées dans le plan actuel, en bordure de la rue R Melninck, de la rue de Villemenant, et des terrains agricoles en pente orientés vers les Monuments Historiques.

Pour plus de visibilité, se référer aux plans cadastraux agrandis en Annexe 11.

En suivant le périmètre sur les deux versions de projet de PDA, sous réserve de la précision de lecture sur les plans papiers disponibles, en partant du sud et dans le sens horlogique :

- avenue Ch. Dariaux : alignement du tracé sur les parcelles 161 et 166 en coupant les parcelles 163 et 164 à l'Est de l'avenue,
- prise en compte des parcelles 183 à 362 en alignement avec les parcelles 179, 182,183, à l'Ouest de l'avenue,
- prise en compte de parcelles erronée sur la commune de Parigny les Vaux ne faisant suite à aucune demande, liée à un tracé erroné de limite communale sur un document officiel et qu'il est prévu de rectifier en accord avec l'UDAP 58,
- sur les propriétés en bordure de la D 8 route de Bizy la prise en compte de la parcelle 348 en totalité, 245 en totalité et 279 pour l'alignement,
- sur l'avenue du Gal Cheutin la parcelle 49 en totalité,
- pas de modifications en partie nord,
- en partie Nord-Ouest, prise en compte du tracé de périmètre à l'ouest de la route de Marcy en intégrant les parcelles 18 entre voie ferrée et route, la partie inférieure de la parcelle 71, la quasi-totalité de la parcelle 70 en pente , une partie de la parcelle 69 de Champ Cougny et qui coupe la parcelle 4. Les parcelles 3 et 4 du quartier de la Quellerie ne sont pas prises en compte . Les parcelles situées sur la pente rue Roger Melninck sont prises en compte soit parcelles 156 à 160, 201,203,205,231,239,
- le champs en p 240 en totalité, en pente,
- au sud de la parcelle 240 et à l'est de de la rue de Villemenant en pente, sont intégrées les parcelles 161,209,211,212, 235,236,237,238,158,159,
- à l'ouest de la rue de Villemenant , les parcelles 186,187,189,299,300,306,307, sur la zone en pente,
- en zone ouest sur la D26 la totalité de la parcelle 282,
- rue des Huttes intégration des parcelles 83 ; 327,329, et une partie des parcelles 89 et 228 par alignement,
- rue Masson, intégration de la parcelle 270 en entier.

## 1.7 SYNTHÈSE DES GÉNÉRALITÉS

La commune de Guérigny 58130 qui dispose de six monuments historiques et d'un site patrimonial répartis sur son territoire, un patrimoine non-inscrit important et un patrimoine « vernaculaire » cohérent avec les monuments historiques a souhaité profiter des dispositions offertes par la loi dite LCAP du 7 juillet 2016 pour modifier le périmètre arbitraire de la courbe enveloppe de 500 m autour des monuments.

La situation topographique posait des problèmes d'évaluation de covisibilité et il paraissait opportun d'en décider globalement en entamant cette démarche de Périmètre Délimité des Abords.

La commune privilégie les abords de monuments historiques ainsi que abords de ville par accès routiers car les habitations bordant rues et avenues de cette ville reconstruite au XVIIIème et XIXème siècles constituent un ensemble cohérent avec les monuments historiques.

La commune dispose déjà d'un PLU et de procédures qui cadrent les recommandations liées à la construction auprès des acquéreurs et nouveaux habitants. Elle ne dispose pas de Règlement local de Publicité et devra veiller à se conformer à cette réglementation au 01/01/2020, en particulier pour les zones qui seront intégrées au PDA.

D'autre part la présence d'eau, de bocages, de forêts, de zones de passages d'animaux à proximité, de zone humide et de promenades à caractère à la fois historique et écologique ouvre la possibilité de développer le tourisme et justifie de préserver les zones concernées et qui s'avèrent étroitement liées et proches. Les actions menées s'inscrivent bien dans le cadre du SCOT Grand Nevers.

L'Etat via la préfecture a diligenté une enquête publique dans la mesure où le projet ne s'inscrit pas dans le cadre de l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan local d'urbanisme.

En partie du fait qu'il ne déborde plus sur une commune avoisinante et sur des terrains agricoles, le PDA est réduit par rapport au périmètre de protection actuel, mais reste davantage focalisé sur le patrimoine à préserver.

La servitude d'utilité publique correspondante sera annexée au document d'urbanisme en vigueur, à savoir le plan local d'urbanisme, en remplacement de la courbe enveloppe des périmètres de 500m figurant actuellement au plan des servitudes.

Il en résultera que seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau PDA seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

## 2 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision E 19000082/21 du 18 Juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la Mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords de Monuments Historiques de la commune de Guérigny (58).

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

J'ai accepté cette mission, puisque totalement indépendant et non concerné par cette opération et confirmé mon accord par lettre RAR le 19 Juillet 2019.

## 2.2 ARRETE PREFECTORAL D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

L'enquête a été organisée par l'Arrêté 58-2019607-23-002 en date du 23 juillet 2019 et signé, pour Mme la préfète par Mr Alain Brossais, Secrétaire Général. (Annexe 6)

*L'arrêté indique en article 1 qu'il sera procédé, du jeudi 5 septembre au lundi 7 octobre 2019 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la mise en place d'un périmètre délimité des abords (PDA) de monuments historiques situés sur le territoire de la commune de GUERIGNY, déposée par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre.*

*La demande est sollicitée pour :*

- *les anciennes forges royales de la Chaussade, avec son bâtiment à clochetons « des grosses chaînes », le logement dit « des câbles », la « Longère », le bief, les grilles, le sol, le matériel technique, ainsi que les ateliers subsistants ;*
- *le château de la Chaussade, y compris ses dépendances , le parc, la cour verte, la cour du château ;*
- *le château de Villemenant ;*
- *la promenade publique des Allées.*

*L'enquête publique concerne la commune de Guérigny.*

L'arrêté précise **en article 2** les modalités de consultation avec notamment :

- Les horaires d'ouverture de la mairie de GUERIGNY,
- La mise à disposition d'un registre,
- La possibilité de rédiger un courrier à l'attention du commissaire enquêteur,
- La possibilité d'adresser des observations à l'adresse suivante :

PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC-@NIEVRE.PREF.GOUV.FR avant la fin de l'enquête, et de les consulter aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel- Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE- 40 rue de la Préfecture 8026 NEVERS Cedex.

Il précise également que le commissaire enquêteur rencontrera les propriétaires et affectataires domaniaux des monuments historiques concernés.

**L'article 4** précise les jours et heures des cinq permanences en mairie de Guérigny dont une un samedi pour les personnes indisponibles en semaine.

**L'article 5** précise les modalités de publicité dans les journaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans le Journal du centre et le Journal du centre Edition du Dimanche par les soins de Mme la Préfète. (Copie de publications en Annexe 7).

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.



Il précise les modalités d'affichage sur place à proximité des monuments historiques et site patrimonial

Il précise également la possibilité d'accéder à l'avis d'enquête et au dossier de demande d'autorisation en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) Rubrique Publications/Onglet Enquête publique d'Etat.

**L'article 6** précise les conditions de contact avec le responsable du projet, la possibilité de recevoir toute information utile, de faire communiquer des documents au public, de visiter des lieux, d'entendre toute personne concernée et de convoquer toutes les personnes utiles à consulter, organiser une réunion d'échange avec le public.

**L'article 7** Précise la personne de contact pour tout complément au dossier Mr Gaël Tournemolle, Direction générale des affaires culturelles de Bourgogne franche Comté, service architecture et espaces protégés 39 rue de la vannerie 21000 DIJON Cedex.

## 2.3 COMPOSITION ET PERTINENCE DU DOSSIER

### 2.3.1 PIÈCES PRÉSENTÉES À LA CONSULTATION DU PUBLIC

Le dossier mis à disposition du public pour consultation est constitué des pièces suivantes :

**P1** Décision du tribunal administratif de DIJON désignant le commissaire enquêteur en date du 18/07/19. Sur site internet et inclus avec le registre en mairie. 5 (Annexe 8)

**P2** Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en date du 23 juillet 2019. Sur site internet et inclus avec le registre en mairie

**P3** Dossier d'enquête réalisé par l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Nièvre (UDAP 58) Tour Saint Trohé Rue Anthony Duvivier 58000 Nevers [5] :

a-Introduction : motivations de la mairie

b-Périmètre délimité des abords : Définition, principaux textes législatifs et réglementation avec définition de PDA, Impact sur les travaux, Procédure de création ou de modification d'un PDA (logigramme) et textes législatifs :

-Création et modification d'un PDA partie législative L621-30 et 31

-Création et modification d'un PDA partie réglementaire R 621-93 à 95

-Publicité et enseigne en abord de monuments historiques avec cas de figure avec ou sans **Règlement Local de Publicité (RLP)**

-Régime des travaux partie législative Art L 621-32

-Régime des travaux partie réglementaire R 621-96 1 à 17

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130. Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

c- Rappel des textes régissant l'enquête publique L 621-30 et L 621-31 et identification de l'autorité responsable de la procédure ;

d-Délibérations du conseil municipal de la ville de Guérigny :

-Lancement du processus permettant d'expliciter le concept d'abords sur le territoire communal en substitution du périmètre de protection de 500 m le 3/03/17. (Annexe 1)

-Approbation de la proposition de PDA émise par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et Chef de l'UDAP sur base du courrier du 20/09/17, le 22/12/17. (Annexe 3)

e- Rapport de présentation du DPA non daté : Généralités, patrimoine local ,Histoire de Guérigny, Patrimoine naturel et paysager, Politique urbaine, Historique de la demande. Document non daté.

f -Pièces graphiques et photographiques de Guérigny, de 2019 : carte de Guérigny avec courbe de niveaux , Photos de monuments historiques protégés, Photos de patrimoine non protégé ( non exhaustif) : Bâtiments, Paysages commentés en 1.5.3

g-Liste des protections de la commune de Guérigny avec identification des propriétaires : Le Château de Villemenant MHC 18/11 1930-Les anciennes forges royales de la Chaussade MHI 13/09/91-Le bâtiment à clocheton MHC 13/09/91-Les ateliers subsistants MHI 05/10/82-Le Château de la Chaussade MHI 11/03/02, avec le nom des propriétaires respectifs., et au titre du code de l'environnement la Promenade publique des Allées.SC 08/02/28.

h-Arrêtés de protection au titre du code du patrimoine : arrêté MHC 18/11/30 ; MHI 13/09/91 ; MHC 13/09/91 ; MHI 5/10/82 en 2 ex ; MHI 11/03/02.

i-Arrêté au titre du code de l'environnement SC 08/02/28, avec localisation sur carte au 1/10000 de l'allée de la Chaussade.

j- Courriers d'accord de principe des propriétaires qui se sont prononcés sur un projet de périmètre délimité des abords : Mairie de Guérigny, Nièvre Habitat, Me B Chesnais.

k- Deux plans de proposition du périmètre délimité des abords en couleur dont l'un avec la représentation des cercles représentant le périmètre et l'autre sans, et avec des couleurs marquées sur certains monuments ou parties de monuments inscrits ou classés, et les délimitations de communes.

#### **P4** Registre d'enquête publique

**P5** Ensemble de copies A3 de la frontière du projet de PDA au 1/2000 avec les n° de parcelles pour en faire un agrandissement lisible, édité à la demande du commissaire enquêteur à la mairie de Guérigny pour que chacun puisse identifier sa parcelle.

Sur la plateforme internet de la préfecture le dossier P3 ci-dessus est partagé en :

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130. Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Dossier1.pdf qui reprend les textes des parties **P3 a à j**,

Dossier2.pdf qui reprend les plans en **P3 k**

### 2.3.2 DOSSIER PRESENTE ET CONTACT AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le dossier P3 a été transmis au commissaire enquêteur par Mr David Clément du Pôle Environnement et guichet unique ICPE à la préfecture de Nevers le 19/06/19, lors d'une réunion de préparation au cours de laquelle il a été décidé :

- de réaliser l'enquête après les congés d'été en septembre, à la demande du tribunal administratif,
- d'en prévoir les dates de permanence, et d'affichage en août,
- de programmer les dates d'affichage,
- de contacter Mr Tournemolle (DRAC DIJON) pour tout complément comme stipulé dans l'arrêté,
- de compléter le dossier avec la proposition de PDA du 20/09/17 dont il est fait mention dans l'extrait du registre des délibérations du 22/12/17. Le courrier signé n'étant pas disponible et non intégré au dossier, il n'était pas possible de connaître la première version.

=>Mr D Clément a formulé une demande de proposition signée à l'UDAP 58 pour compléter le dossier, et réponses à quelques questions à première lecture du dossier.

Le commissaire enquêteur a attendu la nomination officielle pour prendre contact avec les parties concernées (Mairie, UDAP, DRAC).

Lors d'un premier contact, la personne de contact indiquée sur l'arrêté préfectoral, Mr Gaël Tournemolle, m'a confirmé ne pas être au courant ni en charge de ce dossier, ce que j'ai confirmé à la Préfecture.

Une autre personne de contact, Mr Éric Grevoz de l'UDAP 58, a été indiquée par la Préfecture sur l'affiche préparée pour être déposée en mairie de Guérigny.

Quelques contacts téléphoniques avec Mr Thierry Larrière, Architecte des Bâtiments de France, à l'UDAP 58 ont permis de clarifier les contacts.

En effet, Mr Th Larrière reprend le dossier à la place de Mr Ph Lamourere, en charge de la préparation du dossier parti en retraite en Juin 2019. J'ai donc eu au cours de l'enquête quelques contacts avec Mr Didier Raybaud (UDAP 58) qui avait eu des échanges avec les propriétaires et suivi le dossier.

Pour ces raisons, il n'y a pas eu de contact direct entre le commissaire enquêteur et l'Architecte des Bâtiments de France qui a monté le dossier d'enquête avant celle-ci.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

### 2.3.3 IDENTIFICATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Un des premiers points est de localiser les monuments historiques à partir des documents officiels que sont les arrêtés qui seuls font foi. Cela doit être cohérent avec les enveloppes de cercles de 500 m autour des monuments.

Les arrêtés de classement du Château de Villemenant, du bâtiment à clochetons, de l'allée de la Chaussade ne posent pas de problème de lecture.

En revanche, la lecture des arrêtés d'inscription de 1982 et de 1991 pose questions :

- Qu'entend-on par anciens ateliers ?
- Identification du Logement « les câbles » et du bâtiment « La Longère »
- Qu'est-ce que le bief ?
- Quelles sont les grilles inscrites ?

Force a été de constater que :

- les réponses à ces questions posées à l'UDAP58 et aux propriétaires des parcelles concernées lors des visites de propriétaires (Mairie, Association des Amis du Vieux Guérigny, Nièvre Habitat, Me B Chesnais, Association des Amis du Château de la Chaussade) n'étaient pas convergentes entre elles, et ont déjà fait l'objet de débats,
- les indications sur les bases de données disponibles d'Atlas du Patrimoine, MERIMEE, ne permettent pas non plus de trancher car elles font état de modes de constructions qui concernent des monuments non-inscrits, et que les photos n'y sont pas disponibles,
- les périmètres de 500 m prennent en compte l'entièreté de la retenue d'eau de 400 m\*60 m ou non.

=> J'ai donc pris contact en cours d'enquête le 6/09/19 avec la DRAC en la personne de Mme Sabine Caumont à qui j'ai exposé plusieurs hypothèses et lui ai demandé de faire la lumière sur le sujet à partir des documents sources ainsi qu'une identification de propriétaire. Les documents sources ont permis de clarifier certains points mais pas tous.

Ce processus est avancé avec le retour d'un courriel qui y a répondu partiellement le 9/10/19 (Annexe 4) pour les besoins de l'enquête publique en attendant d'autres réponses à inclure au dossier.

### 2.3.4 IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES

L'identification des propriétaires à rencontrer figure en partie P3 g dans le dossier d'enquête. Le problème d'identification de monuments historiques se répercute sur l'identité des propriétaires à contacter.

L'identification des propriétaires n'a pas posé de problèmes pour le château de Villemenant.

#### **Parcelle AN 89**

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Pour la parcelle 89 où se trouve le logement « des Câbles », la mairie a eu un doute quant à l'existence d'un bail emphytéotique, lequel permet de conserver un contrôle, ou bien d'un transfert de propriété à Nièvre Habitat, indiqué seul propriétaire sur le cadastre.

Même dans le cadre d'un bail emphytéotique, il eut été logique de consulter également Nièvre Habitat qui gère les 11 logements concernés, et qui a été consulté pour l'enquête préliminaire.

Le dossier d'enquête indique que la commune est propriétaire AN 89 dans les anciennes forges royales de la Chaussade (MHI 13/09/1991), alors qu'elle est propriétaire de la parcelle AN 180.

Pour clarifier le doute, car la mairie ne reçoit pas de loyer si minime soit-il par rapport à ce bail, Nièvre Habitat m'a fait parvenir le 20/09/19 les actes notariés d'achat de Nièvre Habitat à la commune de Guérigny au franc symbolique, où il apparaît qu'une partie de la parcelle n'a pas fait l'objet de vente en 2000 [12] :

- Mur de soutènement (et de séparation de parcelles),
- Deux escaliers d'accès aux anciens jardins aujourd'hui occupés par L'EHPAD des Anciennes Forges, au Sud et au Nord de l'impasse des Câbles,
- Cave sous ces jardins.

Ils sont restés propriétés de la Direction Technique des Constructions Navales (DTCN) lors de la vente en 1977 d'un ensemble de parcelles entre la DTCN et la commune de Guérigny.[12]

L'analyse de l'acte de vente de 1977 montre que la cave appartient à la parcelle AN 120, que le mur de fermeture de la cave appartient au propriétaire des jardins (AN 120) aujourd'hui (page 10, §5).

D'après la DRAC, seul le mur et les escaliers, intégrés au sol sont inclus dans les monuments historiques inscrits le 13/09/1991 ; la cave en sous-sol est rattachée à la parcelle voisine AN 120.

=>Mme S Caumont (DRAC) a donc fait procéder à des recherches au Service des Hypothèques pour identifier le propriétaire qui est toujours l'Etat et dont de tels biens sont gérés par le Service des Domaines, et m'a transmis l'acte de vente de 1977 [12] qui complète l'acte de vente de Février 2000 de la Commune à Nièvre Habitat [13].

Etant donnés les délais de la consultation du Service des Hypothèques, le service des Domaines a été contacté le 16/10/19 après la fin de l'enquête publique par lettre RAR :

- pour rappeler les monuments historiques dont il est propriétaire,
- recueillir son avis quant à l'objet de l'enquête publique,
- et surtout confirmer la dégradation de mur de soutènement et le risque de chute d'arbres poussant dessus le mur sur les riverains, signalé par Nièvre Habitat (voir consultation de Nièvre Habitat), ainsi qu'un riverain dans le registre, et constaté par le commissaire enquêteur dans le cadre de la visite avec les propriétaires.

=>Il y a donc deux propriétaires sur cette même parcelle AN 89 (Nièvre Habitat et Service des Domaines) au lieu d'un seul (Nièvre Habitat) indiqué sur le cadastre ce qui constitue une anomalie mise en évidence en 2015 par Nièvre Habitat et la Préfecture.

### **Parcelles 179 et 180**

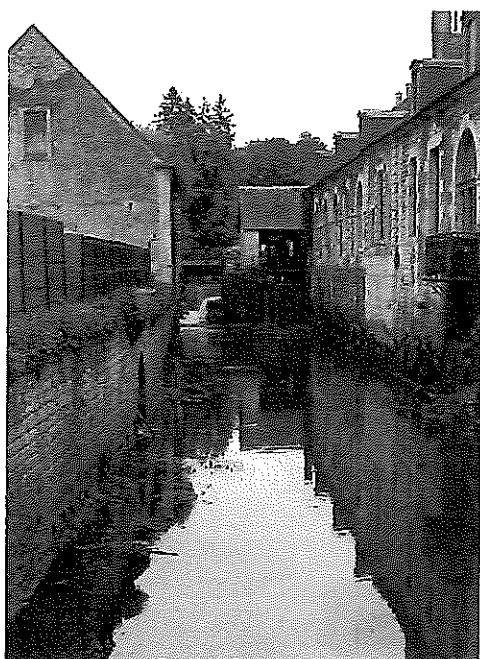
Les identifications de propriétaires ne posent pas de problème pour les bâtiments mais pour les grilles dont une seule se trouve sur la parcelle 179, les deux autres parmi les trois mentionnées seraient sur la parcelle 354 qui englobe la rue E Barbotin à l'entrée du site.



Grille au sud de la parcelle AN 179

Ce point est en cours de validation par la DRAC. (Annexe 4)

La DRAC confirme que le bief dont question dans l'arrêté du 13/09/1991 est le cours d'eau situé entre les parcelles 179 et 180, identifié dans certains plans sous le vocable fausse rivière, avec les constructions support des deux turbines et mécanismes de transmission vers les volants et poulies visibles, et non pas la retenue d'eau de 400\*60 m quand bien même elle présente un caractère historique et est appelée bief à la jonction des deux Nièvres.



Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Bief ou fausse rivière entre atelier d'affinage à gauche, bâtiment à clochetons à droite et au fond le mécanisme des turbines.

### Château de la Chaussade

Le site de 9 ha a fait l'objet de multiples partages et modifications de parcelles entre 1977 avec des cessions à la commune, l'acquisition par la MGEN, d'autres acquéreurs jusqu'à une partition de grandes parcelles en fin des années 2000 et cessions à la commune et à des particuliers. En début des années 2000 certaines parcelles figuraient dans le PLU de 2006.

Certaines parcelles ne figurant plus sur le cadastre en cours, j'ai obtenu auprès des services fonciers du centre des finances publiques de Nevers la copie des actes de mars 1991 (annexe 9) validant le regroupement d'anciennes parcelles constituant les parcelles 303,304,305, et 306 mentionnées dans l'arrêté de 2002 et dont les bâtiments sont inscrits aux monuments historiques.

Les plans de cadastre disponibles en mairie et sur les sites publics ne font pas le lien entre la parcelle 305 aujourd'hui disparue et les parcelles actuelles, mais avec des parcelles antérieures à la parcelle 305. Aujourd'hui, seule la parcelle 303 existe telle quelle, les autres ayant été redécoupées suite à des ventes par lots, en particulier :

- Au niveau des jardins pour aménager la promenade JP Harris concernant la parcelle 304,
- Au niveau de la Cour verte et l'ancienne cour des Charpentiers au Nord concernant la parcelle 305, avec l'aménagement du parc public Vauban et de la vente des bâtiments de l'ancien laboratoire en parcelle 339.
- Au niveau de la grille, du parking et des pavillons à la française, pour la parcelle 306.

Pour clarifier cette évolution, j'ai refait un tableau de synthèse (Annexe 10) reprenant l'historique des parcelles identifiées dans l'arrêté de 2002 et de leurs propriétaires actuels, puis validé celui-ci avec l'association des amis du château de la Chaussade (AACC), le propriétaire des logements, et la mairie.

Nous avons pu identifier avec l'aide des services municipaux le propriétaire du bâtiment des anciens laboratoires transformés en logements. La ligne téléphonique du propriétaire, Mr Pascal Marie demeurant Domaine Germenay à Poiseux 58130 étant coupée depuis plusieurs mois et en attente de réparation, il n'a pas été possible de prendre rendez-vous par téléphone avant la fin de l'enquête. Nous n'avons pu finalement prendre contact et nous rencontrer que le 9/10/19.

Une copie des actes de regroupement de parcelles en 303 à 306 appartenant à la MGEN (Annexe 9) a été transmise aux parties intéressées (commune de Guérigny, AACC)

Les échanges avec les différents propriétaires sont décrits ci-après en Chapitre 3.

#### 2.3.5 PROJET INITIAL DE PDA

Une copie du projet initial de PDA du 20/09/17 signée non incluse dans le dossier d'enquête a été remise au commissaire enquêteur par le service d'Urbanisme de la mairie de Guérigny (Annexe 2).

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ce projet est intéressant car il permet :

- de réaliser des recoupements avec les questions posées par les propriétaires concernés à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France avant la version du dossier d'enquête publique,
- de connaître la version qui a recueilli l'approbation à l'unanimité du conseil municipal, celui-ci ne s'étant pas réuni pour statuer sur le projet objet de l'enquête,
- de comprendre l'évolution du projet de PDA de 2019 qui répond à une partie des questions posées,
- d'analyser les autres questions posées ou en suspens lors de l'enquête par Me Bernard Chesnais.

Ce projet a permis de mettre en évidence une anomalie sur le tracé de la limite territoriale avec la commune de Parigny les Vaux dans le projet du dossier d'enquête, et dont l'origine a été éclaircie pendant l'enquête publique avec l'UDAP 58.

### 2.3.6 CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE

La lettre de Mme la Préfète rappelant les modalités de l'enquête du 23/07/19 indique la possibilité d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public si l'importance ou la nature du projet le justifie. Les habitants de Guérigny étant déjà sensibilisés et habitués aux périmètres de protection depuis plusieurs années, le projet n'a pas fait l'objet de concertation préalable.

Une réunion publique a été organisée par la mairie le 6 septembre en soirée pour traiter des sujets en cours. Le projet de PDA n'a pas été abordé par le public ni par la mairie. (JDC du 9/09/19).

### 2.4 DUREE DE L'ENQUÊTE

La durée de l'enquête publique a été fixée du jeudi 5 septembre à 8 h 30 au lundi 7 octobre à 18 h soit 33 jours consécutifs.

Cette durée a permis en parallèle de clarifier avec les propriétaires, la DRAC, L'UDAP 58, le Service des Hypothèques et les Services Fonciers des Finances Publiques de Nevers certains points indiqués ci-dessus.

### 2.5 CONNAISSANCE DES LIEUX ET COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS

Après accord sur la mission au tribunal administratif, j'ai pris rendez-vous avec Mr David Clément à la Préfecture de la Nièvre pour préparer le planning de l'enquête avant les congés et programmer la publicité avant le début de l'enquête publique. Je me suis documenté pendant le mois d'août sur l'historique de Guérigny [6] et fin août sur l'identification des monuments à l'occasion de quelques déplacements à la mairie de Guérigny avant l'enquête pour :

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.



- Collecter des informations relatives à l'identité, l'adresse et les contacts téléphoniques des propriétaires, pour programmer les entretiens avec les propriétaires,
- M'assurer de la publicité, de la répartition et localisation des points d'affichage, et de la conformité de son format, et de son suivi,
- Repérer le patrimoine non inscrit dans la ville d'après les photos du dossier d'enquête,
- Valider le tracé du PDA sur des extraits cadastraux avec parcelles identifiées sur huit feuilles A3 qui sont restées associées au registre, avec un double de réserve en mairie. (Annexe 11). Les propriétaires de bâtiments ou monuments historiques qui le souhaitent ont pu en disposer d'une copie.

D'autres déplacements ont été organisés à la suite des rencontres de propriétaires (Nièvre Habitat, Amis du Vieux Guérigny, Château de Villemenant, Commune, Particulier ...), consultation d'archives, journées du patrimoine, réunion en mairie et permanences.

D'autres sources de renseignement proviennent de :

-Nièvre Habitat pour l'acte de vente du logement des câbles de 2000[13],

-DRAC Bourgogne en la personne de S Caumont pour l'acte de vente entre la DTCN et la commune de Guérigny en 1977 et les pièces sources des arrêtés d'inscription de 1982 et 1991 aux monuments historiques, et la clarification de l'identification des monuments inscrits, et l'identification de propriétaire en parcelle AN 89[12],

-l'association des amis du Vieux Guérigny sur des éléments historiques relatifs à leur propriété, et plus généraux quant au patrimoine non inscrit de la ville et des extraits de publications du Marteau Pilon et des Colloques,[6],[8],[9],

-les services fonciers du centre des finances publiques de Nevers pour identifier les origines des parcelles AN 303 à 306 (Annexe 9),

- la mairie de Guérigny pour les contacts avec propriétaires, les recommandations et procédures de construction appliquées dans le périmètre de protection et la ville, la consultation du cadastre, le suivi de la publicité.

## 2.6 MESURES DE PUBLICITE

### 2.6.1 ANNONCES LEGALES ET PARUTIONS DIVERSES

L'avis officiel d'enquête a été publié au Journal du centre le lundi 19 août 2019 et dans l'édition du dimanche du 18 août 2019, soit 15 jours avant le début de l'enquête, et le jeudi 5 septembre 2019 pendant l'enquête. (Annexe 12).

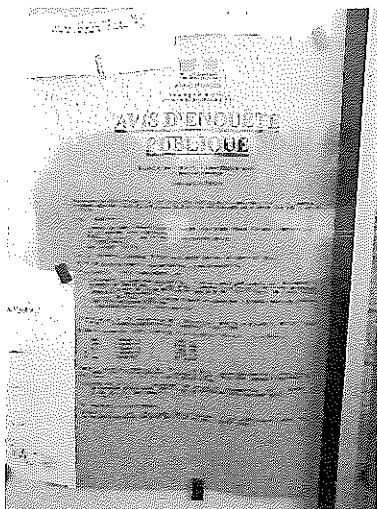
Malgré la publication dans les annonces légales, les personnes rencontrées et en particulier les propriétaires de monuments historiques paraissent découvrir le début de l'enquête au moment où le commissaire enquêteur les contacte, et s'ils sont éloignés, n'ont pas connaissance de la possibilité de consultation, d'où l'intérêt de les informer le plus tôt possible.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

=> Une information générale par voie de presse dans les nouvelles communales peut être un plus pour expliquer les enjeux du projet à la population.

## 2.6.2 AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUÊTE

Un avis d'enquête conforme à l'article 5 de l'Arrêté préfectoral établi dans les conditions prévues par l'article R 123-11 de du code de l'environnement a été affiché sur le panneau d'affichage de la mairie, visible de la voie publique.



Avis d'enquête publique sur le panneau de la mairie le 28/08/19.

J'ai pu m'assurer que ce document, affiché au plus tard le 20 août 2019 était visible le 28 août 2019 lors de ma première visite avec Mr Jérôme Sanchez, Secrétaire de mairie, et avec lequel nous avons étendu l'affichage de ce même avis endéans le 30 août 2019 avec les services de la mairie à proximité des monuments historiques avec les 4 autres affiches jaunes mises à disposition, et ce dans de bonnes conditions de visibilité :

- Sur un panneau en partie gauche des grilles du château de la Chaussade, visible de la Grande Rue et pratiquement dans l'axe de l'allée,
- Sur un panneau posé contre une porte en bois en pignon Nord du Bâtiment à Clochetons, visible des résidents des câbles et des visiteurs des Anciennes Forges depuis la rue E Barbotin
- Sur un panneau d'affichage à l'entrée du cimetière, au milieu de l'allée de la Chaussade
- Sur un panneau à l'entrée du chemin d'accès au château de Villemenant depuis la route de Marcy.

La pose de ces panneaux a fait l'objet d'une information aux propriétaires des monuments historiques concernés.

A noter que ces informations indiquaient une personne de contact à l'UDAP 58 différente de celle indiquée dans la presse à la DRAC de DIJON, ce qui m'a incité à rappeler l'UDAP 58 pour clarifier cela.

A la suite de chaque permanence à la mairie ou chaque passage dans le secteur concerné, je me suis assuré de la présence et l'absence de dégradation de cet affichage pendant toute la durée de

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.

Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

l'enquête, ainsi que de leur retrait à la fin de celle-ci, accompagné de la remise d'un certificat d'affichage par la mairie (Annexe 12).

### 2.6.3 SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

L'avis d'enquête publique était disponible sur le site de la préfecture de la Nièvre [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) Rubrique Publications/ Enquêtes publiques d'Etat (plutôt que Enquêtes publiques), ce qui fait que des riverains ont posé la question lors de la seconde permanence, ainsi que l'association AVG.

Je leur ai précisé la procédure de recherche, de menu déroulant et de validation pour extraire les documents dont les dossier1.pdf et dossier2.pdf qui constituent le dossier d'enquête soumis à consultation [7].

### 2.6.4 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, le dossier d'enquête et le registre paraphé ont été mis à disposition du public du jeudi 5 septembre 2019 à 8h30 au lundi 7 octobre 2019 à 18h.

Les documents étaient consultables aux heures d'ouverture de la mairie.

Un dossier de 8 agrandissements au 1/2000 avec surlignage en bleu du périmètre établi avec Mr Ch. Thomas de la municipalité de Guérigny a été joint au dossier de consultation et transmis aux propriétaires qui en ont fait la demande (Me B Chesnais) (Annexe 11).

Un complément de deux feuillets précisant les parcelles au nord du PDA entre les Gondelins et le pont de chemin de fer (Me B Chesnais), servant également à identifier les propriétaires de ces parcelles a été joint le 13/09/19.

Hors des permanences, le dossier était tenu à disposition à l'accueil. J'ai communiqué aux personnes de l'accueil et à Mme Lassalle (Service d'Urbanisme) les consignes :

- de transmission d'informations par courriel à la Préfecture,
- de prévenir le commissaire enquêteur en cas de réception de courrier à son attention,
- de relever si des personnes venaient consulter le dossier avec ou sans dépôt de remarques,
- de réaliser des scans des feuilles remplies sur place que j'ai adressées à la Préfecture à la suite de la seconde permanence et lors d'une consultation hors permanence programmée.

Nous avons testé avec l'AVG le téléchargement des dossiers à partir du site de la Préfecture, moyennant la recherche dans l'onglet Enquêtes publiques d'Etat qui mérite d'être précisé.

J'ai récupéré le dossier original en fin d'enquête publique et ai laissé une copie des feuilles écrites du registre en mairie.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

## 2.6.5 MODALITES DE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations du public pouvaient être consignées pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre déposé en mairie de Guérigny, seule mairie concernée par le projet,
- par voie électronique à l'adresse :

PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR

Pendant la durée de l'enquête, je n'ai pas enregistré de remarques concernant les annonces légales et l'affichage.

*Pour la mise à disposition du dossier une personne venue consulter le dossier en seconde permanence, Mme Guillemet a fait part de difficultés pour trouver le dossier sur le site, levées par quelques explications.*

Pour les membres d'association propriétaire de monuments historiques, j'ai indiqué la possibilité à leur président qu'ils peuvent déposer à titre privé des remarques sur le registre, indépendamment de l'avis qu'ils ont formulé dans le cadre de la consultation des propriétaires.

## 2.7 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans un souci de cohérence, ce chapitre 2.7 est une copie d'extraction du procès-verbal d'enquête publique (Annexe 14) remis en main propre à Mr Th Larrière Architecte de Bâtiments de France et base de commentaires avec lequel j'ai eu un entretien le 14 /10 /2019.

### 2.7.1 CLÔTURE DES REGISTRES D'ENQUÊTE

Le registre déposé en mairie de Guérigny (Annexe 13) a été clôturé lundi 7 Octobre 2019 à 18h, à l'issue de la dernière permanence à la mairie de Guérigny.

Il n'y a pas de dépôt de registres dans d'autres mairies puisque le PDA est limité à la commune de Guérigny.

### 2.7.2 OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE

Les permanences en mairie de Guérigny ont eu lieu :

- le jeudi 5 septembre 2019 de 8 h 30 à 11 h 30,
- le vendredi 13 septembre 2019 de 14 h à 17 h,
- le samedi 21 septembre 2019 de 9h à 12 h,
- le jeudi 26 septembre 2019 de 8h30 à 11h30,
- le lundi 7 octobre 2019 de 15 h à 18 h.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

### 2.7.3 ELEMENTS DE DOSSIER COMPLEMENTAIRE

Le dossier d'enquête déposé en mairie a été complété par un jeu de 10 extraits cadastraux A3 au 1/2000 réalisés par les services de la mairie et relus avec le commissaire enquêteur, en reprenant le pourtour du projet de périmètre passé au surligneur avec les n° de parcelles cadastrales lisibles afin que les riverains puissent s'assurer que leur habitation est ou n'est pas concernée par le PDA. Un jeu a été communiqué au commissaire, un jeu a été joint au dossier en mairie et un troisième conservé au service de l'urbanisme.

Ces documents ont été mis également à la disposition des propriétaires de monuments historiques qui le souhaitent. (Annexe 11).

La permanence du samedi matin 21 septembre 2019 a été prévue lors de la concertation avec la Préfecture pour ouvrir la consultation en dehors des périodes habituelles de travail.

Le public a été globalement peu mobilisé par l'enquête.

La municipalité a cependant organisé une réunion publique le 6 septembre 2019. Un public peu nombreux y a participé, et le sujet de l'enquête publique sur le PDA n'a pas été abordé par les participants ou la mairie.

### 2.7.4 PERMANENCES EN MAIRIE

La mairie de Guérigny a programmé et mis à disposition pour chaque permanence une salle suffisamment spacieuse pour étaler les plans du PLU lorsque cela était nécessaire, et recevoir le public. Lorsque plusieurs personnes se sont retrouvées ensemble je leur ai commenté le projet et leur ai proposé de les rencontrer séparément si cela était nécessaire. Mme Lassalle a mis à disposition les plans de PLU, le plan de servitudes actuel avec le périmètre de protection visible dans son bureau, et Mr Ch. Thomas s'est rendu disponible à chaque occasion pour extraire des plans ou informations du cadastre pendant toute la durée de l'enquête.

Dans la mesure du possible nous avons regroupé les consultations de propriétaires et permanences pour limiter les déplacements.

#### 2.7.4.1 Première permanence le 05/09/19 de 8h30 à 11h30

Aucune personne ne s'est présentée à la première permanence. Pas de consultation ou de remarques ni courrier entre la première et la seconde permanence.

#### 2.7.4.2 Deuxième permanence le 13/09/19 de 14h à 17 h

Trois personnes (une seule, et un couple) se sont présentées.

**R1** Mr Reullon Bernard habitant 3 Rue Alfred Massé à Guérigny a pris connaissance de projet de PDA, ne formule pas de remarques particulières. Il a vérifié qu'une parcelle de son terrain 270, 271,255 pouvant faire l'objet de travaux, devra suivre les recommandations de l'UDAP58. Il mentionne oralement la réalisation de travaux de canalisations sur une parcelle voisine 254

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130. Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

pouvant être préalables à une construction. Les services d'urbanisme (Mme Lassalle informée) sont en effet au courant.

**R2-1** Mr et Mme Guillemet, 11, rue Constant à Guérigny demeurent en P 211 côté Nord de cette rue, qui donne sur l'arrière du cinéma Rex. Ils formulent un avis favorable au projet de PDA. Voir Registre p 3.

Cependant, ils se demandent pourquoi le projet de périmètre ne prend pas en compte les jardins de la rue Constant attribués aux habitations de la rue Masson : la partie de la rue Constant et les jardins à l'arrière des maisons de la rue Masson donnant sur la rue Constant sont en visibilité directe de l'allée de la Chaussade et qu'à proximité de celle-ci, entre l'arrière du cinéma Rex et l'allée, les jardins parallèles à l'allée sur parcelles 201,196, 195, 192,189,181 et leurs clôtures sont détériorées, certains en friche, et que l'image que l'on veut donner du XIXème siècle lorsque ces jardins constituaient un appoint significatif se devaient d'être entretenus. Le CE fait remarquer que dans la logique du tracé, en bordure de PDA, ont été privilégiées les parcelles de maison visibles de la rue concernée, p ex Masson, plutôt que les jardins à l'arrière, dont les parcelles sont souvent distinctes et cachées de la visibilité des autres maisons de la rue.

Lorsqu'une longue parcelle est liée à l'arrière d'une maison, le tracé ne prend parfois pas en compte toute la parcelle de jardin. Cf premières maisons en entrée de Guérigny

Si les jardins de la rue Constant sont intégrés alors les maisons le seront aussi, dont la leur.

=>A tout le moins une action peut être sollicitée au niveau de la mairie pour inciter les propriétaires à remettre en état les clôtures.

Le commissaire enquêteur fait remarquer que l'allée est un site patrimonial classé et pas un monument historique et que le critère de covisibilité ne s'applique pas (cf. Préambule). Cependant « La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux deuxièmes ou troisièmes alinéas de l'article L. 621-30-1 ».

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place pendant et après la période de forte sécheresse et a constaté la covisibilité avec les arbres de l'allée et le mauvais état de clôtures et de leur construction (dont plaques de béton cassées ou manquantes) de certains de ces jardins. La covisibilité des habitations de la rue Constant avec l'allée est semblable à celle des jardins.

**R2-2** Mr et Mme Guillemet font remarquer également que l'enterrement des lignes téléphoniques et électriques procède du même souci d'esthétique qui a été appliqué sur les grands axes, rue Masson, et rue du cimetière et pas sur les axes de moindre importance comme la rue Constant. Voir le registre.

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place et a constaté la présence de lignes téléphoniques aériennes. Certaines portions de grands axes n'ont pas non plus été réalisées, comme sur la route de Nevers à l'entrée de la ville. Cette remarque peut être le signe d'une crainte que les rues non concernées par le PDA ne bénéficient pas des mêmes traitements vis-à-vis de l'embellissement.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Mme Lassalle questionnée à ce sujet indique que la commune programme ces interventions coûteuses d'enfouissement par tranches. La rue Plouzeau voisine, qui n'est pas dans le projet de PDA est inscrite sur une prochaine tranche de travaux d'enfouissement, et rien ne permet de dire que la rue Constant ne sera pas traitée dans le futur, car il n'y a pas de plan à terme limitant volontairement l'opération à telle ou telle rue, ni au PDA.

Pas de consultation ou de remarques ni courrier entre la seconde et la troisième permanence.

#### **2.7.4.3 Troisième permanence le 21/09/19 de 9h à 12 h**

Aucune personne ne s'est présentée à la troisième permanence

Pas de consultation du dossier entre la troisième et la quatrième permanence.

#### **2.7.4.4 Quatrième permanence le 26/09/19 de 8h30 à 11h30**

Aucune personne ne s'est présentée à la quatrième permanence.

#### **2.7.4.5 Inscription au registre le 4/10/19 11 h**

**R3** A l'occasion d'un passage en mairie de Guérigny pour étudier le cadastre avec Mr Ch. Thomas de la Police Municipale le 4 octobre 2019, trois personnes dont une concernée par l'enquête sont venues rendre visite à Mr Ch. Thomas pour exposer leur problème, lié au PDA, et prendre un rendez-vous avec Mr le Maire. Elles ont profité de la présence du commissaire enquêteur pour consigner leurs remarques sur le registre. Elles concernent :

La mise en place d'une clôture basse sur un terrain communal inclus dans AN 354 à l'entrée des anciennes forges de Guérigny, à gauche de la grille en entrant. Cette parcelle entretenue en jardinet par cette personne, locataire de Nièvre Habitat au logement des câbles AN 89 est fermée par une clôture basse pour éviter les nuisances de déjections canines. La commune ne donne pas son accord sur ce mode de clôture en abord immédiat de monuments historiques, et propose de planter une haie de charmilles. A l'occasion d'un passage le 7/10/19, le commissaire enquêteur a constaté que la clôture avait été retirée.

Sont mentionnés également :

- l'entretien de la cave abandonnée impasse des Câbles, dans un état moins pire qu'autrefois, pas entretenue depuis 20 ans,

-et surtout les arbres qui ont poussé sur le mur de parcelle AN 89 et qui surplombent la pelouse de l'EHPAD et l'impasse des Câbles en contrebas.

Cette remarque a été formulée également par Nièvre Habitat, propriétaire des logements et transmise à la DRAC lors de son passage le 7/10/19.

#### **2.7.4.6 Cinquième permanence le 7 octobre 2019 de 15h à 18h**

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130. Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Aucune personne ne s'est présentée en tant que riverain.

Me Gauthron est passé remettre un avis en tant que président de l'association des Amis du Vieux Guérigny propriétaire de monuments historique et a fourni des précisions sur le périmètre cadastral quant à cet avis au nom de l'association, ainsi qu'une copie de l'article : « Que reste-t-il en 2012 du patrimoine industriel à Guérigny ? » de la revue Marteau Pilon.

#### 2.7.5 BILAN DES OBSERVATIONS

Aucune observation n'a été portée sur le site de la Préfecture.

Pas de courrier reçu de la part de riverains.

Quatre observations ont été relevées au niveau des quatre riverains (dont un couple), soit trois durant les permanences prévues, et une fortuite à l'occasion d'un passage du commissaire enquêteur en mairie.

Elles comportent, en résumé, un avis favorable, une vérification de position d'une propriété par rapport au PDA, un questionnement sur l'entretien et l'esthétique de parcelles d'une rue en covisibilité de site patrimonial, une observation sur une clôture dans le PDA et un risque de chute d'arbres à proximité d'habitations inscrites aux monuments historiques.

#### 2.8 REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE

Il y a eu une réunion d'information et d'échange le 6 septembre 2019 en mairie sans ordre du jour spécifique sur ce projet qui n'a pas été abordé par les participants ou la mairie.

*Je n'ai pas participé à cette réunion qui a fait l'objet d'une coupure de presse au Journal du centre.*

#### 2.9 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article 9 de l'arrêté préfectoral précise que le conseil municipal de la commune de GUERIGNY est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que l'avis exprimé pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Par courriel du 3/11/19, le service d'urbanisme me confirme que le conseil municipal n'a pas abordé ce sujet entre le 5 Septembre et le 22 Octobre 2019.

#### 2.10 FORMALITES DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le registre déposé en mairie de Guérigny a été clôturé lundi 7 Octobre 2019 à 18 h, à l'issue de la dernière permanence à la mairie de Guérigny.

Le dossier et les registres m'ont été remis par Mme Lassalle, chargée d'Urbanisme à la mairie de Guérigny, en l'absence de Mr le Maire Jean-Pierre Chateau.

Il n'y a pas eu de dépôt de registres dans d'autres mairies puisque le PDA est limité à la commune de Guérigny.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.



### 3 CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

#### 3.1 MODE DE CONSULTATION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral précise que les propriétaires et affectataires domaniaux de monuments historiques concernés par le projet de périmètre délimité des abords seront nécessairement consultés pendant la durée de l'enquête publique, et que le résultat de cette consultation figurera dans le rapport du commissaire enquêteur.

Les propriétaires identifiés ont été contactés par téléphone à partir de la date des publications officielles d'avis d'enquête publique dans les journaux.

Après un contact téléphonique pour proposer une date, j'ai envoyé une lettre RAR à chaque propriétaire pour :

- valider le lieu et l'heure de rendez-vous le plus tôt possible pendant la durée de l'enquête publique pour permettre de clarifier les tenants et aboutissants des questions pour le porteur de projet, de permettre aux associations ou collectivités propriétaires de se réunir et prendre position,
- rappeler brièvement l'objet de la consultation,
- indiquer que le compte rendu de cette consultation n'est pas communiqué au public pendant l'enquête.

Après chaque rencontre j'ai communiqué un compte rendu de la visite /réunion au propriétaire concerné en lui demandant de rectifier d'éventuelles imprécisions, afin de leur fournir un support à discuter au sein des associations/collectivités qu'ils représentent. Sans retour à ce sujet, j'ai considéré le compte rendu comme validé.

Dans un souci de cohérence, ce chapitre 3 est une copie d'extraction du procès-verbal d'enquête publique remis en main propre pour les propriétaires P1 à P6 à Mr Th Larrière Architecte de Bâtiments de France et base de commentaires avec lequel j'ai eu un entretien le 14 /10 /2019.

Les avis des propriétaires qui se sont exprimés sont repris en annexe 16 et complètent les avis émis lors de l'enquête préliminaire sur le projet du 20/09/17 (Annexe 2).

Des lettres recommandées en RAR ont été adressées aux propriétaires de monuments historiques listés dans le dossier d'enquête en demandant un avis finalisé et formalisé par écrit. Il s'en est suivi des réunions avec comptes rendus, des visites et des avis, selon le cas et l'avancement des réflexions engagées.

Un propriétaire de la parcelle 339 (anciennement 305) n'a été identifié que le 4/10/19. Etant impossible de le contacter pendant l'enquête du fait de la détérioration de sa ligne téléphonique fixe, il n'a pu être contacté que le 8/10 et une réunion a été organisée le 9/10 en mairie de Guérigny.

L'Etat est propriétaire d'une partie de parcelle AN 89 inscrite au MH en 1977, qui est en cours d'identification pendant l'enquête. Après enquête, la DRAC a identifié le propriétaire actuel comme le Service des Domaines du Centre de Finances Publiques de Nevers.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

J'ai pris contact avec Mr Pascal Penzo Inspecteur au Service des Domaines, auquel j'ai confirmé par lettre RAR du 16/10/2019 les points évoqués avec la DRAC, Nièvre Habitat et les riverains sur les risques liées à la tenue du mur de soutènement et la présence d'arbres.

### 3.2 CONSULTATION P1 COMMUNE DE GUERIGNY

-28/08 Contact et préparation avec Mr Sanchez.

-29 /08 Confirmation de réunion le 13/09, collecte des adresses des propriétaires identifiés, vérification affichage M Sanchez.

-29/08 Lettre RAR de validation de réunion.

-30/08 Agrandissement des feuilles de cadastre et surlignage du pourtour de PDA avec Mr Thomas.

-03/09 Identification de propriétaires, motivations du PDA, du point de vue de la commune avec Mme Lassalle.

-13/09 Réunion avec M Château et Mme Lassalle de 10h45 à 12 h pour le positionnement de commune et remise d'un compte rendu.

-21/09 Revue des avis d'opposition et de non opposition affichées en mairie pendant la permanence. Sur les 37 avis consultés de 2019 je n'ai relevé qu'une opposition, suite à un avis défavorable de l'UDAP 58, 36 avis de non opposition, dont 10 accompagnés de recommandations de l'UDAP 58, 11 avis simples, 1 sans objet.

La mairie édite des avis de non opposition à une déclaration préalable à travaux avec prescriptions au nom de la commune de Guérigny, en se basant sur des recommandations formulées par L'Architecte des bâtiments de France.

*Ces recommandations peuvent être formulées pour des bâtiments qui ne sont pas en covisibilité directe, mais également au titre du respect de l'intérêt public, attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel et urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.*

Exemple : DP 05813119N0023 pour un remplacement de fenêtre et fermeture de garage 1 impasse Minot à Guérigny en parcelle AM34, opération conforme au PLU avec un avis favorable de l'UDAP assorti d'une recommandation à respecter. La durée de traitement est rapide avec une demande en mairie le 17/05, Réception à l'UDAP 58 le 23/05, Retour de recommandations et avis de l'UDAP le 18/06 et avis de non opposition le 21/06/19.

*Les oppositions sont rares puisque les impétrants consultent au préalable le service d'urbanisme qui a ses propres recommandations intégrées au PLU et les conseille sur leur projet.*

A noter que cette procédure est très proche dans les résultats à la procédure avec PDA puisqu'elle permet d'intégrer les recommandations de l'UDAP en cas de covisibilité ou non.

La lecture des différentes réponses aux demandes montre que ce processus fonctionne et est bien rôdé, réalisé dans un délai correct et que le DPA ne devrait pas changer beaucoup le processus.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La mairie ne manque pas de rappeler aux impétrants s'ils sont en ordre ou non par rapport à la réglementation cf. PC 5813102L0021 avec un refus de certificat de conformité du 10/11/2005 (Bac acier non conforme).

-7/10 Retour de Mme Lassalle après son absence et point sur le traitement des points en suspens abordés le 13/09 avec un CR du 7/10/19 annoté des évolutions.

-Validation du CR du 7/10/19 par M le Maire, et repris ci-après :

En résumé :

- Intérêt de clarifier l'identification des monuments et mobiliers inscrits avec un arrêté global (demande en cours auprès de la DRAC par le CE) en cours,
- Identification du propriétaire du mur inscrit de la P 89 pour réduction du risque et protection des personnes et monuments en cours par DRAC,
- La ville privilégie les abords routiers et façades visibles de la rue ; cependant des quartiers ont du cachet à préserver (Abbés) et proches monuments inscrits,
- Rappel de l'aide que peut fournir l'AVG qui a classé les maisons typiques par style [1] et semble favorable à promouvoir cette information. Vu 3 types de maison, UDAP 58 intéressé,
- Problème de sensibilisation et de comportement des habitants par rapport à la réalisation de modification sans demande d'avis, malgré la diffusion des recommandations et extraits du PLU à chaque acquéreur,
- Validation de la propriété des Logements le Câble (fait le 20/09/19),
- Validation des terrains sur commune de Parigny les Vaux (en cours par mairie et UDAP58) Fait,
- Sensibilisation à faire au niveau national sur le patrimoine vernaculaire et sa conservation souhaitable,
- Pas de forte motivation des habitants sur le PDA, pas de question en réunion publique du 6/09/19,
- Bonne communication et mise en valeur de la ville avec la presse locale,
- Merci de valider un avis /PDA pour le joindre au PV de l'enquête publique dans la semaine.

Accord de la mairie sur les termes du CR du 7/10/19 qui fait office d'avis/PDA en complément de l'avis de l'enquête préliminaire [7].

⇒ Il convient donc d'intégrer la proposition de modification de PDA sur les parcelles Ouest qui empiètent sur Parigny les Vaux.

### 3.3 CONSULTATION P2 AVG ASSOCIATION DES AMIS DU VIEUX GUERIGNY

-29/08 Envoi d'une lettre RAR à Me Gauthron président de l'association pour convenir d'un RDV,

- 13/09 de 9h15 à 10h30 Visite chez Me Gauthron, avec recueil d'informations sur l'historique du site, avis personnel et programmation réunion d'association. Rédaction et échange d'un compte rendu. Différents points sont abordés dont :
  - l'absence d'avis de l'association dans le dossier d'enquête : voir ci-après, oubli de réponse en 2018, et proposition du CE à formuler un avis pendant l'enquête,
  - pas de réponse sur l'identification de « la Longère », mais le musée et la réserve sont bien inscrits,
  - la grille d'entrée du site ne serait pas du XVIII mais remplacée suite à destruction, idem grilles Nord et Sud du château pour la partie mobile,
  - discussion sur l'identification du bief (entre p 179-180) ou réserve d'eau,
  - remise d'anciens plans du sites et articles,
  - le 04/10/19 Réunion du comité scientifique et conseil administration pour avis sur PDA,
  - 07/10 Remise par Me JP Gauthron d'une lettre transmise également à Mr le Chef de l'UDAP de la Nièvre, Mr Th Larrière pendant la dernière permanence de la mairie. Mr Gauthron précise que l'association n'a pas rendu d'avis en 2018 à l'UDAP 58 par oubli, mais que l'association a bien été consultée en 2018. L'avis rendu répond à la consultation préalable et à l'enquête publique.
- Demande de précisions à Me Gauthron sur le périmètre compris dans le Quartier des Abbés. Réponse le 7/10/19 :
  - rue de l'Union,
  - rue Barbé,
  - rue de la Fenellerie (des deux côtés),
  - Square des Abbés, des deux côtés,
  - Depuis ces rues jusqu'à la rivière, hors station d'épuration.

Décision identique du conseil d'administration et conseil scientifique de l'association.

Ce quartier comprend des maisons caractéristiques, dont une de 1826 en parcelle 122. Bien qu'il y ait peu de terrain à construire, il existe des possibilités de destructions et de constructions.

Voir Courrier de réponse du 5/10/19 joint dont l'original a été transmis à Mr l'Architecte des Bâtiments de France, en réponse (Annexe 16) :

- Au courrier du 05/09/2018 auquel l'association avait omis de répondre,
- A la présente enquête publique.

### 3.4 CONSULTATION P3 CHÂTEAU DE VILLEMENANT

-30/08/19 Lettre RAR fixation de RDV,

-02/09 Confirmation de RDV le 12/09 et envoi d'un document avec la proposition initiale de PDA par UDAP, la proposition d de février 2018 et la proposition de juin 2018, et demande du projet actuel.

-12/09 pm Rendez-vous au château.

Revue du projet actuel et du projet initial de 2017 (Annexe 2). Constat des prises en compte des propositions d'avril 2018. Comparaison avec les propositions de juin 2018. Visite des alentours au Nord du Château. Rédaction et échange d'un compte rendu. Identification des parcelles et propriétaires au Nord du PDA.

-17/09 Réception d'une argumentation de Me B Chesnais.

-19/09 Compte rendu de visite pour discussion. Recherche de l'identité des propriétaires de parcelles à proximité de la Poëlonnerie,

-23/09 Constitution d'une vue sur carte d'état-major des vallées et crêtes et établissement de la liste des propriétaires des parcelles au nord du projet de PDA. Transmission d'une copie à l'UDAP 58 pour info à l'attention de Mr D Raybaud à la demande de B Chesnais pour vérifier la pertinence,

-03/10 Rédaction d'un point sur les propositions de modifications de Me Chesnais en vue de formaliser la demande à l'UDAP 58,

-06/10 Retour par Me Chesnais d'une lettre d'argumentation et d'avis sur le PDA à l'attention de l'UDAP, complétés en rouge, sur base du document du 03/10/19. Voir Document en Annexe 16-4 avec note et plan en litige. Nous avons constaté lors de la visite que la P 121 semble bien pour la partie supérieure derrière une ligne de crête qui passe au sud de la rue Corbier. La demande relative aux zones 73,74,121 inondable est aussi liée à la proximité de la Poëlonnerie et son aspect historique et touristique avec la zone verte en parcelle 4, avec les anciens empiètements etc...Les parcelles de la Poëlonnerie sont partiellement prises en compte avec les maisons, le haut de la retenue.

Il y a visibilité du château depuis les parcelles 101 et 102, partiellement masquée par un muret béton sur la première partie dans la parcelle 103. Les parcelles 103, 106, 112 en contrebas sont bien dans le projet de PDA.

En résumé de la demande (Annexe 16):

- Constat de prise en compte des parcelles à l'est dans le projet OK ;
  - Côté Gondelins prise en compte des parcelles 101, 102,121 en partie basse ;
  - Prendre en compte la parcelle AN 26 (fait) 74 et 73 en limite de commune, la 2 (fait), la 3(fait) et la 4 (zone verte) ;
  - La partie inondable de la 121 (cote 200 env.) ;
  - Côté Nord -Nord Est : La 4 actuellement boisée et zone verte ;
  - La 71 boisée et en pente ;
  - La 72 boisée et en pente ;
  - La 69 a en entier.
- une partie des parcelles 7 et 8 selon la visibilité/crête.

Nota : l'identification des propriétaires potentiellement concernés a été transmise à l'UDAP 58.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

### 3.5 CONSULTATION P4 AS CHATEAU DE LA CHAUSSADE

Envoi d'une lettre RAR à Mr Paulus le 30/08/19 qui a transmis le dossier à Mr Oger, représentant du Syndicat des Copropriétaires du Château de la Chaussade et de l'ASL Château de la Chaussade.

-11/09/19 Envoi du PV de regroupement de parcelles 303 à 306 du 21 mars 1991 ; CR de communication téléphonique avec Mr Oger, représentant du Syndic.

-30/09 Envoi d'une liste de parcelles concernées,

-04/10 Rendez-vous avec Mr Oger pour faire le point à Guérigny, annulé. Pendant ce temps, revue en mairie avec Mr Thomas (mairie de Guérigny) de l'historique de toutes les parcelles concernées par l'inscription de 2002. Identification du propriétaire de la P 139 et corrections de l'évaluation du 30/09/19.

-07/10 Communication de l'avis du représentant du Syndic, joint après levée de quelques questions sur les servitudes de passage en parcelle 176.

-07/10 Formulation d'un avis sur le PDA transmis par courriel le 7/10/19 (Annexe 16-5).

### 3.6 CONSULTATION P5 Mr Pascal MARIE (ANCIENS LABORATOIRES)

Mr Pascal Marie n'a pu être contacté que à partir du 4/10/19.

-04/10/19 Identification du nom du propriétaire, Mr Pascal Marie, des anciens laboratoires en mairie lors d'une revue de la division de la parcelle 305.

Recherche de coordonnées téléphoniques.

-07/10/19 Multiples essais de contact téléphonique (ligne défectueuse en dérangement depuis plusieurs mois) et envoi de lettre RAR.

-09/10/19 Rencontre de Mr P Marie, avec exposé du projet de PDA. Après exposé, Mr P Marie n'a pas souhaité s'exprimer sur le projet de PDA. Confirmation de la position de Mr P Marie par lettre RAR le 9/10/19 et réception de l'AR.

-30/10/19 Retour de la lettre RAR du 7/10/19 présentée le 9/10/19.

### 3.7 CONSULTATION P6 NIEVRE HABITAT PARCELLE AN 89

Contact avec services juridiques pour identifier les monuments concernés par la DRAC.

-Le 5/09 Courriels pour identifier le bâtiment « La Longère ». Réponse de Mme P Bertrand et demande en parallèle à la DRAC qui a pris en charge.

-12/09 Demande de rendez-vous.

-20/09 Lettre RAR à Nièvre Habitat après validation titres propriétés pour rendez-vous.

-20/09 Réception des titres de propriété de la vente de Février 2000 et début de l'identification des bâtis appartenant à l'état et à Nièvre Habitat.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

25/09 Rendez-vous avec Mr Y Thonon de Nièvre Habitat à Guérigny et rédaction du compte rendu.

Nièvre habitat rencontre des problèmes de sécurité et nuisances avec la parcelle AN 89 (voir le CR de visite) :

- état dégradé du mur de 3 à 4 m de hauteur et des escaliers d'accès qui sépare les anciens jardins ouvriers (aujourd'hui EHPAD) de l'impasse des câbles.
- présence d'au moins deux grands arbres dans la haie de 1 m de large qui s'est développée naturellement entre le mur et une clôture qui matérialise la fin de la pelouse de l'EHPAD ;
- ces arbres poussent sur le mur non entretenu depuis au moins 20 ans aux dires des habitants. En cas de tempête il y a un risque de chute de ces arbres sur la pelouse de l'EHPAD ou sur les logements des câbles avec en plus déchaussement du mur ;
- d'autre part ces arbres gênent la réception satellite des habitants qui doivent mettre les paraboles et antennes dans les greniers.

A chaque demande de Nièvre Habitat à la mairie pour assurer l'entretien, il n'y a pas de contact avec un responsable identifié propriétaire de la parcelle.

Cette remarque est reprise ultérieurement par le riverain R3 qui habite au N°4 (voir 2.7.4.5) :

- ⇒ Action de la DRAC en cours pour identifier le propriétaire.
- ⇒ Actions à lancer pour réduire le risque pour les personnes et le matériel.
- ⇒ Actions pour sécuriser la cave dont la porte est murée et les fenêtres ouvertes, et entretenir le mur.
- ⇒ D'autres arbres poussent sur une autre partie du mur perpendiculaire et penchent sur la cour de la parcelle AN 180 où circulent des personnes et véhicules.

Nota : Lors de la visite de Mme S Caumont le 7/10/19, il apparaît que la parcelle AN 89 est limitée au mur des caverons alignés sur le mur, et qui sont construits sur ce mur. Donc le mur est bien dans la parcelle 89 avec le sol inscrit aux MH, l'ensemble du mur, et escaliers sont inscrits aux MH. Le statut de la cave est à priori ambigu car sa profondeur dépasse celle du mur d'environ 4 à 5 m sous la parcelle voisine AN 335, anciennement AN120, au moment de la vente par l'Etat en 1977 (voir [13] p 3 et 4, et p 10 §5 du document). Voir également le rapport de Mme Caumont (Annexe 4) qui indique que la cave n'est pas inscrite aux monuments historiques.

Une fois ces arbres dangereux abattus, la covisibilité peut être modifiée dans le quartier des Abbés.

Des courriers ont été échangés entre Nièvre Habitat et la Préfecture :

- saisine le 28/10/15 évoquant les risques liés aux arbres, mur et escaliers d'accès au jardin et caves,
- réponse de la Préfecture du 17/11/15 mettant en évidence un problème de propriété lié à l'absence de partition de la parcelle AN 89 lors de la vente de 1977, et l'existence d'un seul propriétaire connu et ayant droit au niveau du cadastre, à savoir Nièvre Habitat,

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

-réponse de Nièvre Habitat du 23/12/15 argumentant de la volonté claire de l'Etat de ne pas vendre la partie concernée en 1977 et proposition d'une réunion pour débloquer cette situation.

Nièvre Habitat confirme qu'une réunion a bien eu lieu en avril 2016. Il est possible que l'absence du propriétaire des jardins et de la cave (Parcelle AN 120 en 1977 et aujourd'hui AN 335) n'ait pas permis de finaliser le traitement de ce litige.

Le représentant de Nièvre Habitat, Mr Y. Thonon pose les questions suivantes, restées sans réponses malgré diverses demandes :

- les infiltrations d'eau depuis le terrain des Câbles (AN 335) en surplomb ne risquent-elles pas de détériorer le mur et le fragiliser ?
- ne faudrait-il pas l'équiper de drains ?
- la pousse des arbres ne risque-t-elle pas de l'affaiblir ?
- le risque de chute des arbres sur le bâti est-il suffisamment pris en compte ?
- qui est propriétaire et en charge l'entretien de ces arbres sur le mur, attendu qu'une bande de 1 m sépare le mur et la clôture installée sur la pelouse de la parcelle 335 ?
- quel est le devenir de la cave ouverte et insalubre et leur statut par rapport aux monuments historiques. Est-il opportun de les remplir, ou/et de les murer.

#### Divers

Nièvre Habitat est en discussion avec les locataires d'immeubles en parcelle 199 qui souhaitent une clôture pour des problèmes de sécurité non factuels.

Un problème est mentionné concernant un ensemble de logements en parcelle 289, près de l'église, avec un mur mitoyen entre la parcelle 288, aujourd'hui en indivision et non entretenue, et les jardins de logements sur ladite parcelle 289.

A noter que ce bâtiment en parcelle 289 est une ancienne école communale de Guérigny mentionnée sur le plan de 1869, et que la maison en parcelle 288 est un ancien logement d'employés figurant aussi sur plan de 1869 (Annexe 5).

Le mur est dégradé au point d'avoir nécessité la pose d'un filet anti chute de pierres sur le jardin.

Ces habitations en centre-ville sont anciennes, repérées en 1869, et pourraient faire partie du patrimoine non inscrit.

Ces questions de Nièvre Habitat et de riverains de l'impasse des Câbles posent un problème prioritaire quant à la sécurité. Si elles ne mettent pas en cause directement le projet de PDA, l'abattage probable des arbres peut engendrer des modifications de visibilité.

### 3.8 CONSULTATION P7 DOMAINES DE L'ETAT, PARCELLE AN89

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.



Confirmation par Mme S Caumont de la DRAC le 16/10/19 que l'Etat est toujours actuellement propriétaire de certaines parties de la parcelle AN 89, au vu de l'acte de vente de 1977 et du retour du Service des Hypothèques.

Cette propriété est aujourd'hui gérée par le Service des Domaines au Centre des Finances Publiques de Nevers.

Contact téléphonique avec Mr Penzo du Service des Domaines le 16/10/19 et lettre RAR de confirmation de l'entretien au cours duquel sont évoqués les limites de propriétés et les risques évoqués par Nièvre Habitat et les résidents par rapport au mur de soutènement, cave ouverte, escalier et surtout la pousse de grands arbres sur le mur (cf. P6).

A noter que la position par rapport aux monuments historiques de la cave sous parcelle 335 anciennement AN120 est clarifiée par la note de Mme S Caumont en Annexe 4 et que le mur de parpaings de fermeture de la cave réalisé par la commune de Guérigny appartient au propriétaire de la parcelle des anciens jardins ouvriers, donc aujourd'hui les copropriétaires de l'EHPAD. [5] p 10 §5.

Mr P Penzo m'a transmis copie des courriers échangés entre Nièvre Habitat et la Préfecture mentionnés en 3.7.

#### 4 ECHANGES AVEC ORGANISMES

##### 4.1 ORGANISATION DES ECHANGES

L'arrêté préfectoral précise en article 6 que le commissaire enquêteur pourra recevoir toute information, et s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public.

L'autorité responsable de la procédure est la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche Comté, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre.

Les échanges repris ci-dessous antérieurs au 11/10/19 sont ceux qui figurent au procès-verbal présenté à Mt Thierry Larrière, Architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP 58.

##### 4.2 ECHANGES avec UDAP 58

-03/09 Communication ; recherche de parcelles 305, 306 mentionnées sur l'arrêté de 2002 sur cadastre et divers documents.

-05/09 Réception du projet de 2017 signé mentionné dans le dossier d'enquête.

-24/09 Communications avec Mr D Raybaud pour expliquer l'évolution du tracé Ouest de Guérigny entre le projet de 2017 et celui du dossier d'enquête sans demande formalisée, et propositions de rectifications par UDAP58.

-26/09 Transmission par courriel d'une demande de Me B Chesnais pour clarifier la covisibilité au nord du Château de Villemenant par rapport aux lignes de crête.

-11/10 /19 Dépôt du Procès-verbal à l'UDAP58.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130. Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

-14/10/19 Présentation du PV et rédaction d'un compte rendu des échanges à l'attention de Mr Th Larrière.

=>17/10/19 Envoi d'un courrier au commissaire enquêteur (Annexe 14) pour valider la position de l'UDAP58 par rapport au procès-verbal. Ce courrier répond aux préoccupations et questions posées par les riverains et les propriétaires. L'UDAP 58 précise qu'il doit réaliser une dernière visite de terrain avant l'édition modifiée du Plan de délimitation des abords pour ses bordures nord, nord-ouest et nord-est pour remettre une version définitive. Il confirme également la poursuite des actions entamées par la DRAC sur l'identification des monuments historiques inscrits ou classés.

#### 4.3 ECHANGES avec DRAC

-06/09 Communication avec S Caumont pour identification des monuments inscrits à cause de rédaction des arrêtés prêtant à confusion une fois confrontés au cadastre :

- pas d'identification claire des anciens ateliers inscrits en 1982,
- pas d'identification claire du bâtiment dit « La longère, »
- pas d'identification claire des grilles,
- pas d'identification claire du bief,
- validation du sol et du matériel technique,
- avis différents sur ces identifications de la part des propriétaires des parcelles de monuments historiques.

-27/09 Nouveau contact DRAC et UDAP pour identifier les bâtis inscrits aux monuments historiques et un autre propriétaire (l'Etat ex Direction Technique de la Construction Navale) sur une partie de parcelle AN 89 du logement des câbles (escaliers d'accès au jardins ouvriers, murs et cave en partie sous parcelle voisine AN 335 occupée par l'EHPAD) sur base d'un acte de vente transmis par Nièvre Habitat.

Dès informée, Mme S Caumont a lancé immédiatement une demande d'identification au bureau des hypothèques, en attente de réponse à la fin de l'enquête publique. Si les informations parviennent avant la remise du rapport, le commissaire enquêteur les y intégrera en Annexe 4.

Le logement des câbles et les 4 caverons ont été vendus à la commune en 1977, à l'exception des escaliers, mur de séparation et cave mentionnés ci-dessus. La commune a revendu les logements et caverons à Nièvre Habitat en Février 2000. Le reste de la parcelle appartient à l'Etat. La DTCN ayant évolué, des recherches sont en cours pour identifier le propriétaire et surtout résoudre un problème d'entretien du mur escalier, cave et de risque de chute d'arbre sur personnes et monuments historiques. Voir R3 et P3.

-Le 7/10 après midi. Passage de Mme S Caumont et accompagnement sur place pour localiser des monuments, bâtis, objets inscrits ou classés sur base des observations, des arrêtés et documents sources des arrêtés, et actes de vente du logement des câbles (1977 et 2000).

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

-Le 9/10 restitution par Mme S Caumont d'un document provisoire (courriel) pour les besoins de l'enquête en attendant l'identification du propriétaire des caves, de fait non rencontré pendant l'enquête (Annexe 4).

Attente de cette identification et action à prévoir pour l'entretien de la parcelle, évaluation et réduction des risques.

-Le 16/10/19 transmission de l'acte de vente de 1977 et confirmation que le service des domaines est propriétaire du mur, des escaliers. Pour la cave non protégée au titre des monuments historiques se référer à l'acte de vente des jardins (AN 120 en 1977, AN335 à ce jour).

Voir à ce sujet le chapitre 3.8.

## 5 SYNTHÈSE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est globalement déroulée conformément à l'arrêté préfectoral 58-2019-07-23-002.

Les pièces du dossier d'enquête complétée avec les extraits cadastraux et le PLU mis à disposition avec l'aide de la mairie ont permis au public et propriétaires de :

- Se rendre compte de l'objectif poursuivi en abord des monuments et aussi de la ville,
- Faire prendre conscience du patrimoine non inscrit à préserver,
- Justifier l'étendue du périmètre, et le concentrer sur les zones à préserver,
- Visualiser les modifications de périmètre,
- Visualiser les limites et crêtes sur cartes d'état-major agrandies,
- Visualiser les parcelles pour positionner les propriétés,
- Prendre conscience de l'impact prochain sur l'affichage et les enseignes,
- Prendre conscience de l'intérêt de sauvegarder simultanément le patrimoine bâti et les sites d'intérêt environnemental et écologique et les associer au tourisme.

La communication par presse était conforme, l'affichage extérieur visible et conforme, contrôlé régulièrement par le Commissaire enquêteur.

Les imprécisions des arrêtés d'inscription de 1982 et 1991, ainsi que de leurs documents source, des documents d'identification de propriétaires au cadastre, puis atlas du patrimoine, plans de servitudes et base de données couramment utilisés qui en découlent ont permis de mettre en évidence des imprécisions ou écarts qu'il était intéressant de corriger à l'occasion de l'enquête publique, même si un consensus semblait être établi pour les bâtiments.

Cela a occasionné des démarches complémentaires auprès des propriétaires, de la DRAC et de l'UDAP 58 pendant l'enquête publique, mais aussi des retards quant à l'identification et la consultation de propriétaires.

Cela a surtout permis de remettre en évidence un ensemble de risques connus à traiter en parcelle AN 89 et susceptibles de s'aggraver dans la durée.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Les responsables en charge des monuments historiques à la DRAC et du dossier à l'UDAP 58, la mairie de Guérigny et les propriétaires se sont appliqués à me fournir les informations nécessaires, ce qui a permis de clarifier un maximum de points durant l'enquête.

Les propriétaires connus et contactés au début de l'enquête se sont montrés disponibles et m'ont fourni des documents et informations complémentaires précieuses pour l'historique et actes de vente des bâtiments. Chaque entrevue a fait l'objet d'un compte rendu échangé avec la partie intéressée par courriel.

Le public a pu consulter le dossier dans de bonnes conditions de confort en mairie, avec possibilité de réaliser des photocopies, rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences, consulter des plans agrandis et reconsulter chez soi le dossier sur le site de la Préfecture. Il a pu consigner ses observations librement sur le registre et sur le site internet.

Quatre personnes se sont exprimées sur le registre (voir 2.7.4).

Sur les sept propriétaires de monuments historiques identifiés :

- quatre ont formulé des propositions de modification,
- un a formulé un avis,
- deux n'ont pu être rencontrés qu'après la fin de l'enquête,
  - dont l'un sans avis notifié,
  - l'autre en attente.

Le conseil municipal ne s'est pas exprimé sur le projet de Janvier 2019 dans les délais prescrits par l'arrêté entre le 5 septembre et le 22 octobre 2019 (soit 15 jours après la clôture de l'enquête.)

La consultation n'a pas été sujette à incident autres que les interrogations traitées ci-dessus.

## 6 ANALYSE DES OBSERVATIONS

### 6.1 REMISE A L'AUTORITE COMPETENTE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

L'Article R123-18 Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4 stipule que :

*A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de*

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

*la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.*

L'ensemble des documents m'a été remis le 7/10/19. J'ai laissé au service d'urbanisme de la mairie une copie du registre.

*Le procès-verbal rédigé est assez long mais le plus complet possible car il reprend l'historique des questions posées afin de permettre à Mr Th Larrière l'Architecte des Bâtiments de France qui reprend le dossier traité par Mr Ph Lamourère de disposer de toutes les informations disponibles.*

Nous avons convenu de déposer le dossier le vendredi 11/10/19 à l'UDAP 58 pour en rediscuter le lundi 14 /10 19 de 8h30 à 10h30. Un compte rendu de cette réunion a été rédigé dans la foulée par le commissaire enquêteur et transmise à l'UDAP 58.

Le procès-verbal qui figure en annexe 14 reprend les observations des riverains, des propriétaires, les échanges avec différents organismes, dont les termes sont repris en chapitre 3 et 4.

### 6. 3 REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Suite à la réunion du 14/10/19, Mr Larrière a formulé une réponse le 17/10/19 endéans la semaine quant aux différents points évoqués concernant le PDA avec une visite de confirmation sur place pour valider/affiner une réponse à un propriétaire.

Le courrier de réponse qui figure en annexe 17 répond aux questions posées relatives au PDA dans le cadre de l'enquête publique.

Par ce courrier, l'Architecte des bâtiments de France confirme :

- la clarification des protections par la DRAC,
- la limitation du périmètre ouest à la commune de Guérigny,
- l'extension du périmètre au quartier des abbés, avec le détail des rues et zones,
- l'intégration du périmètre au lignes de crête associée à une cohérence parcellaire entérinée après une visite de terrain,
- l'absence de critère de covisibilité relative à un site patrimonial.

Nota :la problématique de la parcelle AN89 et des risques associés est d'un autre ordre que le PDA et sera évoquée dans les conclusions.

### 6.3 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public s'est peu déplacé pour consulter le dossier. Comme évoqué plus haut, la population de Guérigny est habituée à une procédure de consultation de la mairie pour respecter le PLU, et de réserve sur la non opposition en appliquant les recommandations de l'UDAP 58, proche de la future procédure.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130. Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ce périmètre réduit plutôt le nombre de parcelles habitables concernées.

Les personnes qui voient leur parcelle sortie du périmètre de délimitation des abords ne sont pas enclines à consulter le dossier qui leur devient moins contraignant.

#### 6.4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DES PROPRIETAIRES

Les propriétaires de monuments historiques ont émis des observations sur les critères de :

- sécurité face à des risques localisés sur des limites de propriétés à clarifier,
- proximité, de covisibilité avec les profils de crête en intégrant que la végétation n'est pas pérenne, et la cohérence des parcelles concernées avec le PDA,
- *niveau de protection des monuments et objets dont ils sont propriétaires, ce qui a mis en évidence des incohérences avec et entre les documents de référence et nécessité l'intervention de la DRAC.*
- accord pour se conformer au PDA.

La consultation des propriétaires a fait apparaître l'intérêt de coupler au niveau de la commune le patrimoine historique protégé et non protégé avec les protections d'ordre environnemental et écologique pour intégrer dans le PDA des aménagements cohérents avec les axes de développement du cadre de vie (promenades, zones vertes...).

#### 6.5 SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations des riverains ne concernent pas directement le PDA tout en y étant favorables. Elles concernent davantage des problèmes de sécurité pour les personnes et monuments qui sont liées à des limites de propriété de monuments historiques, et des problèmes d'esthétique finalement indépendants du PDA. \*

Les propriétaires ont été davantage sensibilisés aux mêmes problèmes de sécurité, à la protection des abords de monuments et de quartiers typiques, des entrées de ville et des espaces avec covisibilité par rapport au relief et crêtes.

Le conseil municipal favorable au projet initial de septembre 2017 n'a pas émis d'observations sur la version de Janvier 2019.

La mise en évidence d'incohérences dans les arrêtés de protection et leurs sources et de données incomplètes dans les références cadastrales non relevées lors de l'établissement du dossier a perturbé le déroulement de l'enquête en faisant intervenir à retardement deux autres propriétaires.

*Cela a nécessité la mise à plat des protections, mais a permis de sensibiliser à nouveau les parties prenantes concernées en 2015 pour régler le risque relevé pendant l'enquête.*

Ces questions n'ont pas remis en cause le projet et le déroulement de la consultation qui s'est déroulée dans des conditions d'organisation satisfaisantes et conformément aux textes réglementaires.

J'ai pu profiter de toute l'aide et la compétence du maître d'ouvrage, des propriétaires, mairie, associations pour cette clarification, ainsi que celle des parcelles du Château de la Chaussade.

\*Il s'agit de problèmes de covisibilité entre des zones localement dégradées en peu esthétiques et une rue non équipée de réseau de câbles souterrains à proximité de l'allée de la Chaussade mais pour laquelle le critère de covisibilité ne s'applique pas (site patrimonial)

J'ai travaillé sur un sujet présentant un intérêt historique et écologique évident, dans une ambiance sereine en en bonne collaboration, avec des informations complémentaires tardives et imprévues, mais malgré tout suffisantes pour recueillir de quoi formuler des conclusions motivées et un avis éclairé.

Fait à Varennes Vauzelles le 3/11/19

Le commissaire enquêteur



Denis Goutte

## ANNEXES

- 1 Extrait du registre des délibérations Conseil municipal du 03 mars 2017.
- 2 PDA Nouvelle proposition UDAP Juillet 2017 adressée à la mairie de Guérigny le 20/09/17.
- 3 Extrait du registre des délibérations. Conseil municipal du 22 décembre 2017.

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

- 4 Guérigny, Anciennes Forges, Protection ; Courriel de Mme S Caumont chargée de la protection des monuments historiques.09/10/19.
- 5 Plan de Guérigny en 1868 FNC 1869 avec légende d'identification des bâtiments.
- 6 Arrêté 58-2019607-23-002 en date du 23 juillet 2019 et signé, avec sa lettre d'accompagnement pour Mme la préfète par Mr Alain Brossais, Secrétaire Général.
- 7 Publication dans la presse Journal du centre du 19 août et 5 septembre 2019.
- 8 Décision du tribunal administratif de DIJON désignant le commissaire enquêteur en date du 18/07/19. Sur site internet et inclus avec le registre en mairie.
- 9 Procès-verbal de regroupement des parcelles 303,304,305,306
- 10 Tableau de regroupement des parcelles du Château de la Chaussade et identification des propriétaires
- 11 Pourtour du PDA sur feuilles de cadastre, ensemble joint au dossier d'enquête
- 12 Certificat d'affichage de la mairie du 11/10/19
- 13 Copie du registre ouvert en mairie de Guérigny.
- 14 Procès-verbal de l'enquête publique transmis le 14/10/19 à Mr l'Architecte des Bâtiments de France, avec avis des propriétaires de monuments historiques
- 15 Demande de report de dépôt de conclusions
- 16 Lettre de Mme La préfète accordant un délai de 15j sur la date limite de rapport et conclusions motivées.
- 17 Réponse de Mr Th Larrière, Architecte des Bâtiments de France du 17/10/19.
- 18 Commune de Guérigny Périmètre Délimité des Abords p 1 et 2.

## Figures

Fig.1 Extrait de carte IGN

Fig.2 Extrait de carte Atlas du patrimoine

Fig.3 Extrait de plan de servitude partie 1 sur 2

Fig.4 Extrait de plan de servitude partie 2 sur 2

Fig.5 Plan de délimitation des abords du dossier d'enquête, Janvier 2019

## Bibliographie

[1] Le patrimoine des communes de la Nièvre Bourgogne Edition FLOHIC 1999

Mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.  
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.



Du 19 mars 1990.

[3] Extrait du PV de la COREPHAE du 9 novembre 1989 J Kagan

[4] Note JK/PML/89 Nièvre Guérigny Forges de la Chaussade, Logement des Câbles. J Kagan 7/12/89

[5] *Guérigny, Forges de la Chaussade Description photographiques. Non daté, antérieur à la destruction de l'atelier des petites chaînes en 1979.*

[6] Les Forges de la Chaussade à Guérigny. Un établissement de la marine militaire au cœur de la France. JA Berthiau. Camosine. Juin 2009

[7] Dossier d'enquête publique Périmètre délimité des abords (PDA) Guérigny. UDAP 58 Janvier 2019.

[8] Inventaire des sites métallurgiques de le Nièvre. Site du Château de Guérigny, Commune de Guérigny. J.P Gauthron. Le marteau pilon Tome XIV Juillet 2002.

[9] Que reste-t-il en 2012 du patrimoine industriel à Guérigny. J.P Gauthron Actes 9èmes rencontres Patrimoine industriel des petites villes 2012.

[10] Les enjeux environnementaux sur le territoire du Grand Nevers. Fiche pratique Synthèse des continuités écologiques. SCOT du Grand Nevers.

[11] La zone humide de Villemenant en place. Journal du centre 19 Juillet 2019.

[12] Acte de vente du Logement des câbles entre la commune et Nièvre Habitat, le 10 Février 2000.

[13] Acte de vente de la DTCN à la commune de parcelles dont le Logement des câbles en mars 1977.